

N°9

28 FÉVR.  
2002

Page 473  
à 540

*Le* **BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



**TITULARISATION ET AFFECTATION  
DES LAURÉATS DE CONCOURS  
DU SECOND DEGRÉ**

## Titularisation et affectation des lauréats de concours du second degré (pages I à XXXIX)

- *Modalités de titularisation des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré.*  
N.S. n° 2002-041 du 20-2-2002 (NOR : MENP0200390N)
- *Affectation des stagiaires lauréats des concours - rentrée 2002.*  
N.S. n° 2002-040 du 20-2-2002 (NOR : MENP0200389N)

### TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 479 **Retraite complémentaire** (RLR : 249-0)  
Modification des montants de cotisation PREFON.  
N.S. n° 2002-043 du 20-2-2002 (NOR : MENF0200410N)

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 481 **École normale supérieure de Lyon** (RLR : 441-0c)  
Conditions d'admission.  
A. du 7-1-2002. JO du 12-2-2002 (NOR : MENR0102867A)
- 486 **École de biologie industrielle de Cergy-Pontoise**  
(RLR : 443-0)  
Reconnaissance par l'État.  
A. du 24-1-2002. JO du 13-2-2002 (NOR : MENS0200173A)
- 486 **Bourses** (RLR : 452-0)  
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2002-2003.  
C. n° 2002-042 du 20-2-2002 (NOR : MENS0200392C)
- 502 **Coopération universitaire et de recherche** (RLR : 455-0)  
6ème appel d'offres du programme CEDRE.  
N.S. n° 2002-037 du 20-2-2002 (NOR : MENC0200369N)

### ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 503 **Orientation** (RLR : 523-0 ; 540-0)  
Élaboration du calendrier du troisième trimestre en collège, orientation et affectation des élèves de collège et de lycée.  
C. n° 2002-035 du 20-2-2002 (NOR : MENE0200363C)
- 504 **Concours général** (RLR : 546-2)  
Calendrier du concours général des lycées - année 2002.  
N.S. n° 2002-036 du 20-2-2002 (NOR : MENE0200364N)

- 505 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)  
Semaine nationale d'éducation contre le racisme.  
Note du 20-2-2002 (NOR : MENE0200409X)

---

## PERSONNELS

- 507 **Liste d'aptitude** (RLR : 631-1)  
Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale -  
année 2002.  
N.S. n° 2002-038 du 20-2-2002 (NOR : MENA0200371N)
- 511 **Mutations** (RLR : 631-1)  
Opérations de mutation des inspecteurs de l'éducation nationale  
titulaires - année 2002-2003.  
N.S. n° 2002-039 du 20-2-2002 (NOR : MENA0200372N)
- 523 **Concours** (RLR : 631-1)  
Nombre de postes offerts au concours de recrutement des IEN -  
année 2002.  
A. du 6-2-2002. JO du 10-2-2002 (NOR : MENA0200245A)
- 523 **Personnels de l'enseignement supérieur** (RLR : 711-1)  
Calendrier de la procédure de qualification des maîtres  
de conférences et des professeurs des universités - année 2002-2003.  
Avis du 12-2-2002. JO du 12-2-2002 (NOR : MENP0200270V)
- 523 **Échanges franco-allemands** (RLR : 601-1)  
Stage de six mois au ministère fédéral de l'éducation et de la recherche  
à Bonn.  
Avis du 20-2-2002 (NOR : MENC0200365V)
- 524 **Commissions administratives paritaires académiques**  
(RLR : 716-0)  
Organisation des élections aux CAPA de certains personnels  
de recherche et de formation.  
Avis du 20-2-2002 (NOR : MENA0200393V)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 525 **Nominations**  
Jury du concours de recrutement des IA-IPR - année 2002.  
A. du 20-2-2002 (NOR : MENA0200440A)
- 526 **Tableau d'avancement**  
Accès au grade de médecin de l'éducation nationale de 1ère classe -  
année 2002.  
A. du 15-1-2002 (NOR : MENA0200370A)

- 527 **Nominations**  
CAPN des infirmier(e)s de l'éducation nationale.  
A. du 22-1-2002 (NOR : MENA0200395A)
- 528 **Nomination**  
CAPN des assistant(e)s de service social.  
A. du 22-1-2002 (NOR : MENA0200394A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 531 **Vacance d'emploi**  
Directeur du CLOUS d'Antony.  
Avis du 12-2-2002. JO du 12-2-2002 (NOR : MENA0200261V)
- 531 **Vacances d'emplois**  
Emplois vacants ou susceptibles de l'être dans les grands établissements d'enseignement supérieur et de recherche.  
Avis du 20-2-2002 (NOR : MENP0200406V)
- 532 **Vacance de poste**  
Poste à l'administration centrale.  
Avis du 20-2-2002 (NOR : MEND0200378V)
- 533 **Vacance de poste**  
Chargé de mission pour la mise en place du Pôle universitaire Jean-François Champollion (académie de Toulouse).  
Avis du 20-2-2002 (NOR : MENS0200404V)
- 534 **Vacance de poste**  
Agent comptable de l'université de la Méditerranée.  
Avis du 20-2-2002 (NOR : MENA0200422V)
- 535 **Vacance de poste**  
Agent comptable de l'université de la Nouvelle-Calédonie.  
Avis du 20-2-2002 (NOR : MENA0200421V)
- 535 **Vacance de poste**  
Agent comptable de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg.  
Avis du 20-2-2002 (NOR : MENA0200423V)
- 536 **Vacance de poste**  
Infirmier(e) au MEN.  
Avis du 20-2-2002 (NOR : MENA0200391V)
- 536 **Vacances de postes**  
Postes relevant de l'AEFE - rentrée 2002.  
Avis du 20-2-2002 (NOR : MENP0200388V)

## EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS ET DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES

La publication des emplois de professeur des universités et de maître de conférences offerts au détachement, à la mutation et au recrutement (année 2002) est prévue au Journal officiel du 27 février 2002.

La publication au B.O. interviendra dans un numéro spécial du 14 mars 2002.

La liste des emplois publiés sera également disponible sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) <<http://www.education.gouv.fr>>, rubrique personnels enseignants du supérieur, début mars 2002, assortie du calendrier de la procédure et des formulaires de candidature et de curriculum vitae téléchargeables.

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale  
et du ministère de la recherche pour un an  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication** : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

# T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

**RETRAITE  
COMPLÉMENTAIRE**

**NOR :** MENF0200410N  
**RLR :** 249-0

**NOTE DE SERVICE N°2002-043  
DU 20-2-2002**

**MEN  
DAF C2**

## **M**odification des montants de cotisation PREFON

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation  
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ Les cotisations dues par les personnels  
affiliés au régime de retraite complémentaire  
institué par la Caisse nationale de prévoyance

de la fonction publique (PREFON) peuvent être  
retenues chaque mois sur leur rémunération.  
Pour l'année 2002, le conseil d'administration  
de la PREFON a décidé, avec l'accord de  
l'autorité de tutelle, de fixer le montant de la  
cotisation annuelle de base à 185,53 euros.  
En conséquence, les cotisations annuelles et  
retenues mensuelles sur les traitements à compter  
du 1er janvier 2002 sont fixées comme suit :

<b>CLASSE</b>	<b>COTISATION ANNUELLE (en euros)</b>	<b>RETENUE MENSUELLE (en euros)</b>
01	185,53	15,46
02	278,30	23,19
03	371,06	30,92
04	463,83	38,65
05	556,59	46,38
06	742,12	61,84
07	927,65	77,30
08	1 113,18	92,77
09	1 484,24	123,69
10	1 855,30	154,61
12	2 226,36	185,53
15	2 782,95	231,91
18	3 339,54	278,30

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

# NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ÉCOLE NORMALE  
SUPÉRIEURE DE LYON**

**NOR** : MENR0102867A  
**RLR** : 441-0c

**ARRÊTÉ DU 7-1-2002  
JO DU 12-2-2002**

**MEN  
DR A2**

## onditions d'admission

*Vu L. du 23-12-1901 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 ;  
D. n° 85-789 du 24-7-1985 ; D. n° 87-697 du 26-8-1987 ;  
D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; A. du 4-9-1998 mod. ;  
avis du CNESER du 19-11-2001*

### **TITRE I**

#### **Dispositions générales**

**Article 1** - Les élèves de l'École normale supérieure de Lyon sont recrutés, en première année, par la voie d'un des concours suivants :

- concours du groupe M (mathématiques) ;
- concours du groupe I (informatique) ;
- concours du groupe PC (physique et chimie) ;
- concours du groupe BCPST (biologie, chimie, physique et sciences de la Terre) ;
- deuxième concours.

Nul ne peut être candidat à la même session dans deux groupes différents des concours.

**Article 2** - Le nombre de postes offerts aux concours, leur répartition entre les différents concours et les dates des épreuves sont fixés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **TITRE II**

#### **Dispositions relatives à l'inscription des candidats**

**Article 3** - Pour être autorisés à s'inscrire aux concours les candidats doivent :

1) Pour les concours des groupes M, I, PC et BCPST, être titulaires soit d'un baccalauréat, soit d'un titre ou d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence de celui-ci.

2) Pour le deuxième concours :

- avoir effectué son cursus post-secondaire exclusivement en université, pendant une durée n'excédant pas 2 ans ;

- obtenir un diplôme sanctionnant un niveau d'études scientifiques "baccalauréat + 2 ans", ou équivalent, avant la publication des résultats d'admission du concours.

3) Pour les deux concours :

Être âgés de moins de vingt-trois ans au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée :

- d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ;

- à titre exceptionnel, d'un an au plus par le recteur de l'académie dont dépend l'établissement fréquenté par le candidat ou par le recteur de l'académie du domicile du candidat.

Les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne doivent satisfaire aux conditions requises pour l'accès à la fonction publique fixées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

**Article 4** - L'information des candidats sur les modalités d'inscription aux concours relève de la responsabilité de l'école.

L'inscription aux concours d'entrée s'effectue chaque année selon les modalités fixées dans la notice relative aux concours d'entrée aux écoles normales supérieures, émise annuellement par les écoles normales supérieures.

L'inscription au deuxième concours s'effectue auprès de l'École normale supérieure de Lyon. Les dates d'ouverture et de clôture d'inscription sont arrêtées par avis publié au Journal officiel de la République française.

Les candidats domiciliés hors de France doivent demander un dossier d'inscription à l'adresse mentionnée dans la notice.

**Article 5** - Pour chaque étape des concours (admissibilité, admission, nomination dans l'école), les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et les candidats étrangers doivent suivre les procédures décrites dans la notice et fournir les pièces constitutives de leurs dossiers conformément au calendrier indiqué.

**Article 6** - Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du premier concours et plus d'une fois les épreuves du deuxième concours de l'École normale supérieure de Lyon.

**Article 7** - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le directeur de l'école. Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

### TITRE III

#### Modalités d'organisation des concours

**Article 8** - Chaque concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité ou d'admission et des épreuves orales d'admission notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus aux articles 11 à 13 ci-dessous.

Certains de ces concours sont organisés dans le cadre de banques d'épreuves selon des modalités précisées dans la notice mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

**Article 9** - Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et se déroulent dans les centres d'écrit désignés par le recteur. Les épreuves d'admission sont publiques. En cas de nécessité, le recteur de l'académie concernée peut, pour tout ou partie des épreuves écrites, désigner un

centre d'examen de son choix.

Les épreuves d'admissibilité du deuxième concours se déroulent à Lyon et à Paris. Les épreuves d'admission du deuxième concours se déroulent à Lyon.

**Article 10** - Les programmes des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 11** - Les concours du groupe M et du groupe I sont organisés dans le cadre d'une banque d'épreuves.

Ils comportent les épreuves suivantes :

#### 1) Épreuves écrites d'admissibilité

##### Groupe mathématiques (M)

- Première composition de mathématiques (durée : 6 heures ; coefficient 4) ;
- Deuxième composition de mathématiques (durée : 4 heures ; coefficient 4) ;
- Composition de physique (durée : 4 heures ; coefficient 4).

##### Groupe informatique (I)

- Composition 1 : informatique (durée : 4 heures ; coefficient 4) ;
- Composition 2 : mathématiques-informatique (durée : 4 heures ; coefficient 4) ;
- Composition 3 : mathématiques ou physique ou chimie (durée : 4 heures ou 5 heures ; coefficient 4).

La composition 2 (mathématiques-informatique) porte sur l'intersection commune entre les programmes des classes MP et PC.

La composition 3 est une épreuve de mathématiques ou de physique ou de chimie au choix du candidat. Elle porte sur le programme MP pour l'épreuve de mathématiques et PC pour les épreuves de physique ou de chimie.

#### 2) Épreuves écrites d'admission communes aux deux groupes

- Épreuve de français (durée : 4 heures ; coefficient 2) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère (durée : 2 heures ; coefficient 1,5).

#### 3) Épreuves orales et pratiques d'admission (la durée et les modalités des épreuves pratiques et orales d'admission sont fixées par le jury)

##### Groupe mathématiques (M)

- Première interrogation de mathématiques (coefficient 6) ;

- Deuxième interrogation de mathématiques (coefficient 4) ;
- Interrogation de physique (coefficient 4).

**Groupe informatique (I)**

- Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 4) ;
- Épreuve pratique d'algorithmique et programmation (coefficient 4) ;
- Interrogation de mathématiques ou de physique ou de chimie au choix du candidat (coefficient 4).

**Épreuves orales d'admission communes aux deux groupes**

- Épreuve de langue étrangère (coefficient 1,5) ;
- Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés TIPE (coefficient 1,5).

**Article 12** - Le concours du groupe PC est organisé dans le cadre d'une banque d'épreuves. Il comporte les épreuves suivantes :

**1) Épreuves écrites d'admissibilité**

- Composition de mathématiques (durée : 4 heures ; coefficient 4) ;
- Composition de physique (durée : 5 heures ; coefficient 4,5) ;
- Composition de chimie (durée : 5 heures ; coefficient 4,5).

**2) Épreuves écrites d'admission**

- Épreuve de français (durée : 4 heures ; coefficient 2) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère (durée : 2 heures ; coefficient 1,5).

**3) Épreuves pratiques et orales d'admission**

- (la durée et les modalités des épreuves pratiques et orales d'admission sont fixées par le jury) :
- Épreuve de mathématiques (coefficient 4) ;
  - Épreuve de physique (coefficient 4) ;
  - Épreuve de chimie (coefficient 4) ;
  - Épreuve de travaux pratiques de physique (coefficient 3 ou 4 selon le choix exprimé par le candidat avant le début des épreuves d'admission) ;
  - Épreuve de travaux pratiques de chimie (coefficient 3 ou 4 selon le choix exprimé par le candidat avant le début des épreuves d'admission ; le total des coefficients des TP doit être de 7) ;
  - Épreuve de langue étrangère (coefficient 1,5) ;
  - Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés TIPE (coefficient 2).

**Article 13** - Le concours du groupe BCPST est

organisé dans le cadre d'une banque d'épreuves. Il comporte une option biologie et une option sciences de la Terre. Il comporte les épreuves suivantes :

**1) Épreuves écrites d'admissibilité**

- Composition de biologie (durée : 6 heures ; coefficient 6 pour l'option biologie ; coefficient 4 pour l'option sciences de la Terre) ;
- Composition de chimie (durée : 4 heures ; coefficient 3 pour l'option biologie ; coefficient 2 pour l'option sciences de la Terre) ;
- Composition de sciences de la Terre (durée : 3 heures ; coefficient 3 pour l'option biologie ; coefficient 5 pour l'option sciences de la Terre) ;
- Composition de physique (durée : 4 heures ; coefficient 2 pour l'option biologie ; coefficient 3 pour l'option sciences de la Terre).

**2) Épreuves écrites d'admission**

- Composition de mathématiques (durée : 4 heures ; coefficient 4) ;
- Épreuve de français (durée : 4 heures ; coefficient 2) ;
- Épreuve de langue vivante étrangère (durée : 2 heures ; coefficient 1).

**3) Épreuves pratiques et orales d'admission**

- (la durée et les modalités des épreuves pratiques et orales d'admission sont fixées par le jury) :
- Interrogation de biologie (coefficient 6 pour l'option biologie ; coefficient 5 pour l'option sciences de la Terre) ;
  - Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 4 pour l'option biologie ; coefficient 5 pour l'option sciences de la Terre) ;
  - Interrogation de physique (coefficient 3) ;
  - Interrogation de chimie (coefficient 3) ;
  - Épreuve de travaux pratiques (coefficient 4) ;
  - Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 2) ;
  - TIPE (coefficient 4).

L'interrogation de sciences de la Terre comporte une phase d'observation commentée d'objets ou de documents.

L'épreuve de travaux pratiques porte sur l'ensemble des disciplines du programme.

**Article 14 - Dispositions communes aux épreuves du premier concours**

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand,

anglais, espagnol, italien et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte.

L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Pour la présentation de l'épreuve orale d'admission, l'usage d'un dictionnaire est interdit.

Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) de chacun des groupes, un rapport rédigé par le candidat est remis au service concours avant le début des épreuves orales.

Pour chacun des groupes, ce rapport est conforme aux instructions réglementaires relatives à l'épreuve de TIPE et publiées pour chaque session dans la notice.

L'usage de calculatrices électroniques de poche conformes à la réglementation en vigueur lors des concours est autorisé, sauf pour les épreuves de français et de langues. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

L'usage de tout autre matériel ou document est interdit.

### **Article 15 - Deuxième concours**

#### **1) Épreuves écrites d'admissibilité**

Les épreuves d'admissibilité, d'une durée de 3 heures chacune, portent sur deux matières choisies dans la liste suivante :

- biologie-biochimie ;
- chimie ;
- géosciences ;
- informatique ;
- mathématiques ;
- physique.

Le candidat choisit l'une d'elles comme première épreuve. Elle est affectée du coefficient 6. La seconde a le coefficient 4.

#### **2) Épreuves orales et/ou pratiques d'admission**

Elles comportent deux épreuves à option et deux épreuves communes.

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés à chaque session par le jury.

### **Épreuves à option**

Les deux épreuves orales à option portent sur les mêmes disciplines que celles qui ont été choisies à l'écrit.

Le candidat doit à nouveau déterminer celle qu'il considère comme première épreuve qui sera affectée du coefficient 5. La seconde épreuve à option a le coefficient 4.

### **Épreuves communes**

- Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 2).

Elle porte au choix du candidat sur l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe.

- Épreuve de présentation d'un projet personnel à partir d'un document écrit.

Ce document est rédigé par le candidat. Il est réalisé en relation avec le travail personnel du candidat au cours de ses deux années universitaires et concerne un travail expérimental ou de réflexion approfondie sur un sujet scientifique relevant d'une ou des deux disciplines choisies pour les épreuves d'admissibilité.

## **TITRE IV**

### **Dispositions relatives au déroulement des épreuves et à la nomination des candidats**

**Article 16** - Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou s'y présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets se voit attribuer la note zéro pour cette épreuve. Le candidat n'est pas exclu du concours et peut composer pour les autres épreuves.

**Article 17** - Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

- 1) de sortir temporairement ou définitivement pendant la première heure d'une épreuve ;
- 2) d'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;
- 3) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- 4) de sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

**Article 18** - Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment

constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le candidat peut poursuivre l'épreuve. Le surveillant responsable établit un rapport circonstancié qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 19** - Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 18 ci-dessus.

**Article 20** - Chaque concours a un jury propre. Les membres de chaque jury sont nommés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Chaque jury comprend notamment un président et un vice-président.

En cas de partage égal des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

**Article 21** - À l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, pour chacun des concours et par ordre de mérite, la liste des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et des autres candidats étrangers proposés pour l'admission. Ces derniers sont classés sur une liste particulière au même rang que les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ayant obtenu le même nombre de points.

Afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne souhaitent pas être nommés, le jury peut établir, pour chacun des concours et par ordre de mérite, une liste de candidats proposés pour l'inscription sur une liste complémentaire.

Pour une même session, les postes non pourvus peuvent éventuellement être reportés d'un concours sur l'autre par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris sur proposition du directeur de l'école.

Au vu de ces propositions, le directeur arrête, pour chacun des concours et par ordre de mérite, la liste définitive des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et des candidats étrangers admis ainsi que, le cas échéant, la liste complémentaire.

**Article 22** - Le ministre procède à la nomination en qualité d'élève des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne admis aux concours. Cette nomination n'est définitive qu'après constatation, avant l'entrée à l'école, de leur aptitude physique à exercer les fonctions auxquelles prépare l'école, selon les dispositions prévues par le statut général de la fonction publique.

Les listes des élèves nommés sont publiées au Journal officiel de la République française.

## TITRE V Dispositions finales

**Article 23** - L'arrêté du 4 septembre 1998 modifié fixant les conditions d'admission en première année à l'École normale supérieure de Lyon est abrogé.

**Article 24** - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la session de 2002 des concours.

**Article 25** - La directrice de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Par empêchement de la directrice  
de la recherche,

Le professeur des universités  
Jean-François MELA

**ÉCOLE DE BIOLOGIE INDUSTRIELLE  
DE CERGY-PONTOISE**NOR : MENS0200173A  
RLR : 443-0ARRÊTÉ DU 24-1-2002  
JO DU 13-2-2002MEN  
DES A12**R** **Reconnaissance par l'État**

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4; décision d'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé du 19-9-2000; avis du CNESER du 19-11-2001*

**Article 1** - La reconnaissance par l'État est accordée à l'école de biologie industrielle, sise 32, boulevard du Port, 95094 Cergy-Pontoise cedex.

**Article 2** - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

**BOURSES**NOR : MENS0200392C  
RLR : 452-0CIRCULAIRE N°2002-042  
DU 20-2-2002MEN  
DES A6**M** **Modalités d'attribution  
des bourses d'enseignement  
supérieur sur critères sociaux -  
année 2002-2003**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer; aux présidentes et présidents d'université; aux directrices et directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires*

■ La présente circulaire **annule et remplace** la circulaire n° 2001-036 du 21 février 2001. Afin d'assurer l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement supérieur et le déroulement des études, l'effort des pouvoirs publics

porte sur la mise en place d'un système d'aide sociale, visant à aider en priorité les étudiants issus des familles les plus modestes. Ainsi le ministère de l'éducation nationale a consenti un effort financier important par la mise à niveau de l'aide sociale, en concertation avec les organisations étudiantes afin d'améliorer substantiellement en qualité et en quantité les conditions de vie étudiante.

Dans cette perspective, les mesures mises en place depuis la rentrée 1998 pour le premier et le deuxième cycles se poursuivent à la rentrée 2002. Par ailleurs, une autre circulaire vous précisera les modalités d'attribution des bourses pour les étudiants inscrits à la préparation d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS).

**PLAN DÉTAILLÉ****Titre I - Conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

- Chapitre 1 - Conditions de nationalité
- Chapitre 2 - Conditions de diplôme
- Chapitre 3 - Conditions d'âge
- Chapitre 4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

**Titre II - Critères sociaux d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

- Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal de l'étudiant

I - Les ressources prises en compte

II - Les charges de l'étudiant et de la famille

- Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents ou du tuteur légal n'est pas uniquement retenue

### **Titre III - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

- Chapitre 1 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer ou à Mayotte)

- Chapitre 2 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

### **Titre IV - Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour les études du premier cycle et du deuxième cycle**

- Chapitre 1 - Les modalités d'attribution pour le premier cycle

I - Le principe d'attribution

II - Cas particuliers de maintien d'une bourse

- Chapitre 2 - Les modalités d'attribution pour le deuxième cycle

I - Le principe d'attribution

II - Les cas particuliers

### **Titre V - Les modalités de dépôt des candidatures et d'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

- Chapitre 1 - Modalités de dépôt des candidatures

- Chapitre 2 - Modalités d'examen du dossier

### **Titre VI - L'allocation d'études**

- Chapitre 1 - Compétence de la commission académique d'allocation d'études

- Chapitre 2 - Composition de la commission académique d'allocation d'études

### **Titre VII - Les taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les compléments**

- Chapitre 1 - Les taux des bourses

- Chapitre 2 - Les compléments de bourse

### **Titre VIII - Paiement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

- Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement

I - Inscription et assiduité

II - Présentation aux examens et concours

III - Études à plein temps et cumul

- Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de l'allocation pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

## **TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX**

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires ou peu de temps après, des études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation familiale ou matérielle.

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciés en fonction d'un barème national publié chaque année au Journal officiel de la République française. Ce barème national détermine les ressources et les charges de la famille et les échelons de la bourse sur critères sociaux (de 0 à 5).

Les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives à la

nationalité, aux diplômés, à l'âge et aux études poursuivies définies ci-dessous.

Toutefois, certaines situations individuelles dont la spécificité n'a pu être prise en compte par le barème national, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études dans les conditions prévues au titre VI de la présente circulaire.

### Chapitre 1 - Conditions de nationalité

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, à titre dérogatoire, ces aides peuvent être attribuées aux étudiants étrangers placés dans l'une des situations suivantes :

**A** - Étudiants titulaires de la carte de réfugié délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la Convention de Genève.

**B** - Étudiants de nationalité étrangère possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, en application des articles 39 et 40 du traité du 25 mars 1957 modifié instituant la Communauté européenne, des articles 7 et 12 du règlement européen n° 1612/68 du 15 octobre 1968, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils ont précédemment occupé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France, au cours de l'année de référence, pourvu qu'il s'agisse d'activités réelles et effectives, non saisonnières ou non occasionnelles, que celles-ci aient été exercées en qualité de salarié ou de non-salarié ;

b) leur père, leur mère ou leur tuteur légal a travaillé en France, au cours de l'année de référence, que ces activités aient été exercées en qualité de salarié ou de non-salarié.

**C** - Étudiants de nationalité étrangère bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident (en application des dispositions de l'ordonnance n° 45- 2658 du 2 novembre 1945 modifiée) domiciliés en France depuis au moins deux ans et dont le foyer fiscal de rattachement (père ou mère ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans, soit celui de l'année de référence (année n - 2).

**D** - Les étudiants andorrans de formation française.

Dans tous les cas les étudiants étrangers répondant à l'une des conditions visées ci-dessus doivent en outre remplir les conditions générales d'attribution de ces bourses définies par la présente circulaire et notamment celles relatives aux critères sociaux (cf. titre II) retenus pour les étudiants français dont la famille réside sur le territoire national

### Chapitre 2 - Conditions de diplôme

Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doivent justifier, à la rentrée universitaire, de la possession du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures (université, IUT, section de techniciens supérieurs ou classe préparatoire aux grandes écoles). Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements de l'enseignement supérieur.

Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer les concours à la fonction enseignante doivent posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou titre exigé.

### Chapitre 3 - Conditions d'âge

Pour une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être âgés de moins de vingt-six ans au 1er octobre de l'année universitaire. À compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

L'âge limite de 26 ans est reculé de la durée du service national français et, pour les étudiantes, d'un an par enfant élevé.

Il n'est pas opposable aux étudiants handicapés. Ce handicap doit avoir été reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

## Chapitre 4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux même si les intéressés suivent des études ouvrant droit à bourse (cf. titre III) :

**A** - Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en exercice, en disponibilité, en congé sans traitement ou en sursis de première affectation.

**B** - Les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté.

**C** - Les personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle.

**D** - Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de qualification ou en congé individuel de formation.

**E** - Les jeunes recrutés en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 dans le cadre des emplois-jeunes et engagés par un contrat de travail de droit privé régi par les codes du travail et de la sécurité sociale.

## TITRE II - CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les critères sociaux d'attribution des bourses sont applicables aux étudiants qui remplissent les conditions générales définies au titre I.

Les bourses sur critères sociaux n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par le code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, ces bourses constituent une aide complémentaire à celle de la famille

En conséquence, et en règle générale, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges parentales, ainsi que des charges de l'étudiant, appréciées au regard du barème national.

## Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal de l'étudiant

### I - Les ressources prises en compte

Les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence (n - 2 par rapport à l'année du dépôt de la demande) qui figurent à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux (d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement). Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer et qui ne figurent pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus retenus ne concernent que le parent ayant à charge le candidat sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil.

Toutefois, dans les situations dûment constatées par une évaluation sociale, dans lesquelles l'un des parents se trouve dans l'incapacité de remplir l'obligation telle qu'elle est définie par le code civil, il pourra être accordé une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à titre dérogatoire, sur la seule prise en considération des revenus du foyer ayant dans les faits la charge de l'étudiant.

De même, dans les cas, où en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il sera possible, à titre dérogatoire, d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

En cas de remariage, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du

nouveau couple constitué, ressources au premier paragraphe du I ci-dessus. En ce qui concerne les points de charges à attribuer, voir le § II ci-dessous.

Toutefois, à titre dérogatoire, et dans les situations limitativement énumérées ci-après, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s), mesurée par l'INSEE, afin de les comparer à ceux de l'année de référence :

a) En cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. chapitre 2) à la suite d'un événement récent (mariage, naissance).

b) En cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable, ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Lorsque l'un ou les deux parents résident et/ou travaillent à l'étranger et y perçoivent des revenus, le consulat de France devra vous communiquer, à titre confidentiel, les éléments vous permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les ressources ainsi obtenues, transposées en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France. Les candidats de nationalité étrangère visés au titre I, chapitre 1 doivent joindre à leur dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal les ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

## II - Les charges de l'étudiant et de la famille

La liste des situations ouvrant droit à l'attribution

des points de charge est fixée en annexe de la présente circulaire.

### A) Les charges de l'étudiant

a) Pour l'attribution des points relatifs à l'éloignement de son domicile (commune de résidence) par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée :

- le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'un territoire d'outre-mer afin de poursuivre ses études en métropole, les parents ou l'étudiant avec son conjoint doivent résider en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence ;

- les étudiants inscrits dans les pays membres de l'Union européenne bénéficient à ce titre du nombre maximum de points de charge relatifs à l'éloignement même s'ils sont parallèlement inscrits en France dans un établissement d'enseignement supérieur ;

- l'appréciation de la distance relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de la Poste.

b) Pour l'attribution des points de charge en faveur du candidat boursier atteint d'une incapacité permanente et non pris en charge à 100 % dans un internat :

cette incapacité doit avoir été reconnue, selon l'âge de l'intéressé, soit par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), soit par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

c) L'attribution du point de charge en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des dispositions prévues par les décrets n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81-328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant des protections particulières aux enfants de certains militaires, magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État et personnels employés par les collectivités locales.

## B) Les charges de la famille : enfants à charge

a) Pour l'attribution du point de charge au titre de chaque enfant à charge du candidat :

Lorsqu'un étudiant est rattaché fiscalement à ses parents ou au tuteur légal (cf. titre I, chapitre I §C), le point s'ajoute à leurs charges. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant (cf. chapitre 2), ce point s'ajoute à ses charges.

b) Sont considérés à charge de la famille, les enfants rattachés fiscalement aux parents ou au tuteur légal (cf. titre I, chapitre I §C) même ceux issus de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

c) Pour l'attribution des points de charge au titre de chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est attribuée, à l'exclusion du candidat boursier, la notion d'enseignement recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou par correspondance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Ces formations relèvent soit du ministère chargé de l'enseignement supérieur soit d'un autre département ministériel.

Ces points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur à l'étranger (à l'exclusion du candidat boursier).

## Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents ou du tuteur légal n'est pas uniquement retenue

### Les cas particuliers

- Étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999. Le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC et permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents

ou du tuteur légal (cf. titre I, chapitre I §C).

Cette situation concerne l'étudiant français ou étranger. Ce dernier doit résider en France depuis au moins deux ans (cf. titre I, chapitre I §C).

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, même si, entre-temps ceux-ci ont diminué voire disparu notamment en cas d'appel au service national, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage, elle continuera à lui être allouée.

- L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal (cf. titre I, chapitre I §C).

- L'étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.

- L'étudiant orphelin de père et/ou de mère : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

- L'étudiant titulaire d'une carte de réfugié délivrée par l'Office français de réfugiés et d'apatrides (OFPRA), prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

### Les autres cas

Les cas pour lesquels la situation particulière de l'étudiant ou de sa famille nécessite la prise en compte d'un ensemble de critères plus larges que ceux retenus par le barème national seront examinés dans le cadre des dispositions du titre VI de la présente circulaire.

## TITRE III - LES ÉTUDES OUVRANT DROIT À UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peuvent être attribuées qu'aux étudiants, en formation initiale suivant des études à temps plein, au niveau du premier et du deuxième cycles universitaires dans une formation habilitée à recevoir des boursiers par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les étudiants originaires des territoires d'outre-mer (TOM) venant poursuivre des études supérieures en métropole, si celles-ci sont dispensées dans ces territoires, peuvent bénéficier des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère chargé de l'enseignement supérieur en application du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988.

Toutefois une dérogation est prévue lorsqu'un étudiant suit des études supérieures par correspondance ou dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD) et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être dispensées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Pour ces enseignements, les étudiants sont dispensés des conditions d'assiduité aux cours et travaux pratiques prévues au chapitre I du titre III, mais doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées aux titres I, II, IV, et V.

Une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peut être accordée, au niveau des premier et deuxième cycles, à des étudiants ayant déjà suivi des études de troisième cycle ou ayant précédemment bénéficié. Il en est de même pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 4 ou bac + 5 s'inscrivant dans un nouveau cursus de niveau inférieur ou de même niveau.

### **Chapitre 1 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer ou à Mayotte)**

**A** - Dans les établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ouvrent droit à bourse sur critères sociaux :

a) La préparation des diplômes, examens, concours et formations suivants :

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- DEUG, DEUST ;
- licence (y compris professionnelle), maîtrise ;
- le diplôme national de guide interprète national (1 an après un diplôme de niveau bac + 2) ;
- le DUT ;

- les étudiants ayant obtenu un DUT ou un BTS et qui, l'année suivant l'obtention de ces titres, préparent durant un an seulement une formation complémentaire à un DUT ou à un BTS, dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée, peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant cette année qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;

- le brevet de techniciens supérieurs ;

- le diplôme national de technologie spécialisée (DNST) ;

- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale ;

- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;

- les classes préparatoires aux grandes écoles ;

- le certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste ;

- le diplôme d'État d'audio-prothésiste ;

- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;

- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA) ;

- le DPECF (diplôme préparatoire aux études comptables et financières) ;

- le DECF (diplôme d'études comptables et financières) ;

- le diplôme d'État de psychomotricien ;

- le diplôme d'État d'œnologue ;

- les diplômes d'ingénieurs ;

- le premier et le deuxième cycles des études de médecine (PCEM et DECM) ;

- de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> année de pharmacie ;

- de la 2<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année d'odontologie.

b) La préparation du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAFEP, CAPLP, professeur des écoles et conseiller principal d'éducation.

c) Les magistères, diplômes d'université ayant fait l'objet d'une accréditation depuis la rentrée 1985.

d) Le titre d'ingénieur-maître dans un institut universitaire professionnalisé (IUP).

**B** - La préparation des diplômes d'université n'ouvre droit à bourse sur critères sociaux que sur décision ministérielle à l'exception des formations complémentaires en un an après un DUT ou un BTS qui débouchent sur un diplôme d'université visées au a) 6<sup>ème</sup> alinéa de ce chapitre, et des magistères.

**C** - Dans les établissements d'enseignement supérieur privés cités ci-dessous, les formations relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers :

a) les établissements d'enseignement universitaire privés, ouverts au plus tard le 1er novembre 1952, en application de l'article L. 821-2 du code de l'éducation ;

b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;

c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. articles 4 et 6 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié).

Les étudiants ayant obtenu, dans les lycées privés sous contrat d'association avec l'État, un brevet de technicien supérieur (BTS) peuvent l'année suivant l'obtention de ce diplôme bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour effectuer une année complémentaire à ce diplôme, qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active. Cette année complémentaire doit être placée sous contrat d'association avec l'État.

**D** - Dans les établissements d'enseignement technologique supérieur privés reconnus par l'État en application des articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de l'éducation, peuvent être habilités à recevoir des boursiers, sur décision ministérielle en application de l'article L. 443-4 du code précité, les formations assurées par des établissements autorisés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur à délivrer un diplôme visé par l'État (article L. 641-5 du code précité) dans les conditions définies par arrêté du 8 mars 2001 et par la circulaire n° 2000-084 du 17 juin 2001. Ces formations doivent relever du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

## **Chapitre 2 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe**

En application de l'accord européen signé et

ratifié par la France le 11 septembre 1970, les étudiants inscrits dans certains établissements publics d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe (Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, "ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine) doivent remplir les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux définies ci-dessous :

a) Outre les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées aux titres I, II, IV et VIII de la présente circulaire, ces étudiants doivent :

- être de nationalité française (article 3 de l'accord européen cité ci-dessus) ou originaires de l'Union européenne. Pour ces derniers, les parents doivent résider, travailler ou avoir travaillé en France et continuer à pourvoir à l'entretien de leurs enfants. Ainsi, le droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour ces étudiants originaires de l'Union européenne doit être apprécié en fonction des dispositions définies au titre II et au chapitre I de la présente circulaire ;

- être titulaires du baccalauréat français ou européen ou franco-allemand ou de tout baccalauréat homologué ou déclaré valable de plein droit sur le territoire de la République française, ou avoir déjà suivi des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;

- être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national et correspondant à un premier ou à un deuxième cycle universitaire français ou à un enseignement technique court ou long comparable à celui dispensé dans les STS, IUT, écoles d'ingénieurs, etc.

b) Pour obtenir le paiement de cette bourse, les étudiants doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions définies au chapitre 1 du titre VIII.

c) Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique pour étudiants étrangers. Il en est de même des étudiants poursuivant un troisième cycle à l'étranger ou titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 4 ou bac + 5 ou ayant achevé un deuxième cycle en France.

#### **TITRE IV - LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX POUR LES ÉTUDES DU PREMIER CYCLE ET DU DEUXIÈME CYCLE**

Les étudiants répondant aux conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux décrites dans les titres I, II et III peuvent bénéficier d'une aide pour chacun des deux cycles concernés, selon les modalités définies ci-dessous, sachant qu'une bourse de premier cycle ne peut être attribuée à un étudiant qui a commencé ou a achevé un deuxième cycle.

Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux étudiants inscrits en premier cycle ou en deuxième cycle, que celui-ci soit effectué dans un établissement français ou dans un établissement public d'un des pays membres du Conseil de l'Europe (cf. chapitre 2 du titre III).

#### **Chapitre I - Les modalités d'attribution pour le premier cycle**

L'attribution annuelle de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être conçue en cohérence avec le régime de validation semestrielle des études et les principes de compensation et de capitalisation des enseignements d'une année sur l'autre.

##### **I - Le principe d'attribution**

1) Durant le premier cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse

pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle (en université, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers, en IUT, dans une STS ou en CPGE).

Les étudiants doivent être chaque année éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

2) En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'achever le premier cycle en deux ans, les étudiants remplissant les critères sociaux pourront obtenir le maintien de cette aide durant une année universitaire après vérification de leur assiduité aux travaux dirigés et de leur présence aux examens par le jury, sous la responsabilité du président de l'université ou du chef d'établissement.

Les étudiants qui ont obtenu un diplôme sanctionnant un premier cycle sont exclus du droit à l'obtention d'une nouvelle bourse de premier cycle. Ainsi durant le premier cycle, la durée maximale d'attribution d'une bourse ne peut être supérieure à trois ans, à l'exception des cas particuliers de maintien d'une bourse cités au II ci-dessous.

##### **II - Cas particuliers de maintien d'une bourse**

1) En cas de réorientation :

- après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, vers une deuxième année de DEUG ou de DEUST ;
- après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT ou d'un DEUG, vers une 1<sup>ère</sup> année d'IUP ;
- après l'obtention d'un BTS, d'un DUT, d'un DEUG ou d'un DEUST, vers "1<sup>ère</sup> année spéciale d'IUT" (APPC année post premier cycle) et pour préparer exclusivement en un an un DUT. L'étudiant boursier pourra obtenir le maintien d'une bourse sur critères sociaux pour une année universitaire exclusivement.

2) Les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant quatre ans au maximum pour la préparation d'un DEUG, d'un DEUST, d'un BTS ou d'un DUT.

3) Les étudiants se trouvant en 1<sup>er</sup> cycle en situation d'échec consécutive à un retour du service national, à des difficultés personnelles du candidat (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et

sociaux de l'établissement ou familiales (décès notamment) pourront obtenir le maintien de leur bourse durant une année universitaire.

4) Les étudiants admis à suivre une mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS "arts appliqués" ou "hôtellerie restauration", formations mises en place par arrêtés ministériels du 18 juillet 1984 et du 9 août 1993, peuvent bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant cette année de mise à niveau. Dès l'inscription en première année des BTS cités ci-dessus, les étudiants pourront bénéficier d'une bourse sur critères sociaux dans les mêmes conditions que celles fixées au I 2) ci-dessus.

5) Le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé durant une année universitaire à un étudiant qui ayant obtenu un diplôme d'enseignement général ou technologique de niveau bac + 2 se réoriente vers une formation de même niveau dont l'admission est subordonnée à la réussite à un concours ou à un examen.

6) À titre exceptionnel, le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé, après avis favorable du président de l'université ou du responsable de l'établissement à un étudiant qui a épuisé son droit à bourse dans le premier cycle (trois ans aidés) et accède à la rentrée 2002 en deuxième année de ce premier cycle.

## **Chapitre 2 - Les modalités d'attribution pour le deuxième cycle**

### **I - Le principe d'attribution**

1) Durant le deuxième cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant, à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle (en université, ou dans des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère de l'éducation nationale ou dans une formation habilitée à recevoir des boursiers).

2) En cas d'échec durant un deuxième cycle les étudiants peuvent obtenir, durant une année universitaire supplémentaire dans ce deuxième

cycle, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux après vérification de leur assiduité et de leur présence aux examens par le jury, sous la responsabilité du président de l'université ou du chef d'établissement.

Les étudiants doivent être chaque année être éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ainsi durant un deuxième cycle, quelle que soit sa durée, l'étudiant en situation d'échec peut bénéficier d'une année supplémentaire de bourse et d'une seule.

Toutefois, une dérogation à ce principe peut être accordée pour les cas particuliers suivants :

### **II - Les cas particuliers**

1) Préparation du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, professorat des écoles et CAFEP après l'obtention d'une maîtrise.

2) Deuxième année de préparation au CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, professorat des écoles et CAFEP et troisième année si le candidat a été admissible au concours préparé (cf. article 2 du décret n° 56-595 du 15 juin 1956). Cette dernière condition n'est applicable qu'aux seuls candidats ayant déjà bénéficié d'une bourse au titre de la préparation d'un concours d'enseignant.

3) Réorientation dans les situations suivantes :

- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général vers une deuxième année d'institut d'études politiques ;

- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général (licence ou maîtrise) vers une formation technologique supérieure correspondant à un deuxième cycle et se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint, pour les étudiants titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, ou immédiatement inférieur pour les seuls étudiants titulaires d'une maîtrise ;
- réorientation, après l'obtention d'une licence (générale ou professionnelle) vers une autre licence ((générale ou professionnelle) ou après l'obtention d'une maîtrise d'enseignement général vers une autre maîtrise d'enseignement général.

Les étudiants ayant bénéficié de ces maintiens de bourse pour les cas particuliers cités ci-dessus

et qui se trouvent en situation de nouvelle réorientation ne peuvent plus bénéficier d'une bourse.

4) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être également accordé pour une année universitaire aux étudiants qui redoublent en raison de difficultés personnelles (maternité, raison grave de santé) attestées par un avis des services universitaires médicaux et sociaux ou familiales (décès notamment) ou en raison d'un retour du service national.

5) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé durant deux ans aux étudiants handicapés et aux sportifs de haut niveau. Pour les étudiants handicapés, le handicap doit avoir été reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

## **TITRE V - LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET D'EXAMEN DES DEMANDES DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX**

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande chaque année.

### **Chapitre 1 - Modalités de dépôt des candidatures**

Les demandes de bourses sur critères sociaux sont effectuées chaque année par voie télématique ou internet, à l'aide du dossier social étudiant entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date et jusqu'à la rentrée universitaire, les demandes de bourse présentées par des étudiants peuvent être acceptées, en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

Toutefois, en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie), la demande de

bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être examinée quelle que soit sa date de dépôt.

Chaque année, une large information auprès des futurs bacheliers et des étudiants des dates indiquées ci-dessus doit être assurée.

### **Chapitre 2 - Modalités d'examen du dossier**

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet d'un premier examen en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national (ressources et charges familiales).

Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit au plus tard au mois de juillet une information sur l'aide qu'il pourrait éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante.

Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant. Cette académie est seule compétente pour prendre la décision définitive (attribution ou rejet).

Cependant, dans des cas très limités, conformément aux dispositions définies au chapitre 1 du titre II, la décision pourra faire l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année universitaire pour tenir compte de difficultés financières graves des bénéficiaires d'une bourse ou de leur famille.

La décision définitive d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise et notifiée au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être explicitement motivée.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;

- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

## TITRE VI - L'ALLOCATION D'ÉTUDES

La commission académique d'allocation d'études présidée par le recteur ou son représentant et assisté d'un vice-président étudiant a deux objectifs pour lesquels elle se réunira, dans la même composition, en deux formations et ordres du jour distincts.

Ces deux objectifs sont les suivants :

**A)** L'attribution de bourses sur critères sociaux aux étudiants dont les situations n'ont pu être prises en compte par la réglementation citée ci-dessus. Les étudiants concernés doivent se trouver dans les situations suivantes :

- élevés par des grands-parents sans décision judiciaire ;
- dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan ;
- dont les parents doivent faire face à des situations exceptionnelles comme par exemple une baisse de revenus à la suite de catastrophes naturelles ou en raison de la conjoncture économique notamment pour les professions agricoles.

Toutefois, les intéressés doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur définies notamment aux titres I, III et IV de la présente circulaire.

**B)** L'attribution d'allocations d'études pour les étudiants et qui se trouvent en situation :

- de rupture familiale avec leurs parents, situation qui sera attestée par une évaluation sociale ;
- de difficultés particulières non décrites dans le A ci-dessus ;
- d'indépendance familiale avérée. Cette situation sera appréciée à partir d'un dossier comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante, dossier complété par les services sociaux ;
- de reprise d'études au-delà de l'âge limite prévu pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, sous réserve que les intéressés ne bénéficient pas, par ailleurs, d'autres aides (ex : des allocations de chômage ou le revenu minimum d'insertion, etc.) ;
- de résider seul sur le territoire français alors

que leur famille réside à l'étranger et que les revenus déclarés de celle-ci ne permettent pas d'apprécier leur droit à bourse. Cette situation ne concerne que les étudiants français.

Les intéressés doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses définies au titre I, chapitres 1, 2 et 4, au titre III.

L'attribution d'allocations d'études concerne également les étudiants inscrits pour la première fois en 1ère année d'un 3ème cycle, ou à un concours d'agrégation et non bénéficiaires d'une bourse sur critères universitaires, ou d'une bourse d'enseignement supérieur et qui ont obtenu précédemment une aide directe de l'État. Il en est de même pour les étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse de service public et qui ont obtenu précédemment une aide de l'État.

Pour répondre à ces situations, la commission académique d'allocations d'études pourra se réunir tout au long de l'année.

### Chapitre 1 - Compétence de la commission académique d'allocation d'études

Après examen du dossier, la commission académique d'allocation d'études émet un avis d'attribution ou de non-attribution d'une bourse sur critères sociaux ou d'une allocation d'études au recteur d'académie qui, pour l'attribution d'une allocation d'études prendra sa décision en urgence. Le montant de ces aides correspond à un des échelons des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à l'exception de l'échelon "zéro" dans le cas de l'attribution d'une allocation d'études. Il sera fixé par le recteur d'académie sur proposition de la commission.

Le recteur de l'académie informera ensuite l'étudiant de la décision prise. Celle-ci s'appliquera pour l'année universitaire en cours.

Dans l'hypothèse d'une décision positive, celle-ci pourra être éventuellement renouvelée, l'année suivante, dans les conditions fixées au B du titre VI.

### Chapitre 2 - Composition de la commission académique d'allocation d'études

Cette commission est composée paritairement :

**1) de membres de l'administration**

- le recteur de l'académie ou son représentant ;
- le directeur du CROUS ou son représentant ;
- deux représentants d'établissements d'enseignement supérieur de l'académie ;
- un représentant des collectivités locales ;
- le trésorier-payeur général du département, chef-lieu de l'académie ou son représentant ;
- un représentant des caisses d'allocations familiales.

**2) des représentants étudiants**

- le vice-président étudiant ;
- les autres administrateurs élus au conseil d'administration du CROUS de l'académie ou leurs suppléants.

À titre consultatif, le recteur peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux.

## TITRE VII - LES TAUX DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX ET LES COMPLÉMENTS

### Chapitre 1 - Les taux des bourses

Le taux (échelons) des bourses sur critères sociaux et les compléments de bourse (cf. chapitre 2 ci-dessous) sont fixés chaque année par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

En application du barème national, un échelon "zéro" est attribué à certains étudiants. Cet échelon "zéro" permet à son bénéficiaire d'être exonéré des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante.

Les étudiants qui séjournent dans un établissement de cure ou de postcure et qui remplissent les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficient d'un taux de bourse fixé au 1er échelon.

### Chapitre 2 - Les compléments de bourse

L'attribution d'un complément de bourse s'ajoute au montant de l'échelon, à l'exception de l'échelon "zéro", et concerne les étudiants boursiers sur critères sociaux ou bénéficiaires d'une allocation d'études et se trouvant dans les situations suivantes :

1) Les étudiants, nés avant le 1er janvier 1979 et reprenant leurs études après le service national : le complément de bourse est accordé, au cours de l'année universitaire qui suit leur libération, aux étudiants ayant accompli leurs obligations de service national français sous la forme du service militaire ou du service des objecteurs de conscience, ainsi qu'aux étudiants ayant accompli leur service national français, sous la forme du service militaire en qualité de volontaires.

Pour bénéficier de ce complément, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être boursiers, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant l'incorporation ;
- b) avoir dû, en raison de leur incorporation, soit retarder le début de leurs études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès ;
- c) être inscrits ou réinscrits dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la libération du service national.

2) Les étudiantes reprenant leurs études après une maternité :

Un complément de bourse est accordé au cours de l'année universitaire qui suit une maternité. Pour bénéficier de ce complément, les étudiantes doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être boursières, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant la maternité ;
- b) avoir dû, soit retarder le début de leurs études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès ;
- c) être inscrites ou réinscrites, dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la maternité.

3) Un complément est également accordé :

- aux étudiants inscrits dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse et vice versa ;
- aux étudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de postcure ;
- aux étudiants dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique ;
- aux étudiants antillais qui vont étudier en Guyane.

Les compléments de bourse cités aux 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

4) Un complément est attribué aux étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles au titre de leurs frais de transports.

## TITRE VIII - PAIEMENT DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

### Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement

#### 1 - Inscription et assiduité

En application de l'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, et éventuellement aux stages obligatoires intégrés à la formation doivent être vérifiées. Les responsables des établissements doivent être informés de cette disposition. Ils doivent donc vous apporter toute leur coopération pour vous permettre d'effectuer ces contrôles.

Afin de ne pas retarder le paiement des bourses, le contrôle relatif à l'assiduité interviendra généralement a posteriori.

Lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical hospitalisation), l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu de vous en informer en vous apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse ou de l'allocation d'études pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français, mais qui vont suivre parallèlement des études à l'étranger ou effectuer un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques, une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année pour conserver le bénéfice de leur bourse ou de leur allocation d'études.

#### II - Présentation aux examens et concours

Le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études s'engage également à se présenter aux examens et concours correspondant à sa scolarité. Dans le cas contraire, il vous appartient, avant d'engager les procédures relatives à l'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse ou de l'allocation d'études, d'informer l'étudiant afin qu'il puisse vous fournir d'éventuelles informations complémentaires.

Cette disposition ne s'applique pas à l'étudiant dès lors qu'il s'est présenté à l'une des deux sessions d'examens.

#### III - Études à plein temps et cumul

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant qui doit y consacrer la majeure partie de son temps.

Toutefois, à titre dérogatoire, la possibilité lui est offerte de suivre à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études ou d'exercer une activité professionnelle en complément de l'aide de l'État. Cette dérogation ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité professionnelle visée au titre I, chapitre 4.

Dans le cas d'un emploi d'enseignement ou de surveillance supérieur à un mi-temps, que cet emploi soit exercé en France ou à l'étranger, l'étudiant ne peut cumuler la rémunération correspondante avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études.

Par ailleurs, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études ne peut être cumulée avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de mérite, un prêt d'honneur à l'exception d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux à l'échelon "zéro", une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

## **Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de l'allocation pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants**

Le maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de l'allocation d'études pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) est réservé aux étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de l'allocation d'études, à l'exception de ceux qui bénéficient de l'échelon "zéro" et de ceux qui sont inscrits en 1ère année de 3ème cycle. Cette disposition s'applique aux étudiants qui n'ont pas achevé leurs études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études.

Toutefois, pour bénéficier de ce "quatrième terme", les intéressés doivent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- 1) étudiants en métropole à la charge de leurs parents ou de leur tuteur légal lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte ;
- 2) étudiants français en métropole à la charge de leurs parents ou de leur tuteur légal lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays

européens et des pays riverains de la Méditerranée pour lesquels il est alors possible à l'étudiant de rejoindre sa famille chaque année) ;

3) étudiants pupilles de l'État ;

4) étudiants orphelins de père et de mère ;

5) sous réserve que la situation de leurs parents ou de leur tuteur légal ne leur permette pas d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires, les étudiants boursiers réfugiés titulaires de la carte de réfugiés délivrée par l'Office français de réfugiés et d'apatrides (OFPRA) ;

6) sous réserve que la situation de leurs parents ou de leur tuteur légal ne leur permette pas d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires, les étudiants boursiers français qui ont bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

Les étudiants français non bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'échelon 1 à 5 ou d'une allocation d'études peuvent solliciter un prêt d'honneur auprès de vos services. Une large information sur cette disposition doit être faite auprès des intéressés.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2002.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

## **A**nnexe

### **POINTS DE CHARGE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX**

#### **Les charges de l'étudiant**

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire : - de 30 à 249 kilomètres - de 250 kilomètres et plus	2 points 1 point supplémentaire
Candidat boursier atteint d'un incapacité permanente (non pris en charge à 100 % dans un internat)	2 points
Candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2 points
Candidat boursier pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

#### **Les charges de la famille**

Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier	3 points
Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier	1 point
Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants	1 point

COOPÉRATION UNIVERSITAIRE  
ET DE RECHERCHENOR : MENC0200369N  
RLR : 455-0NOTE DE SERVICE N°2002-037  
DU 20-2-2002MEN  
DRIC

## 6<sup>ème</sup> appel d'offres du programme CEDRE

*Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents des instituts nationaux polytechniques ; aux directrices et directeurs des écoles et des instituts*

■ L'accord CEDRE, signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement libanais le 5 avril 1996 en présence du Président de la République française et du Premier ministre libanais, vise à renforcer la coopération ainsi que les échanges scientifiques et universitaires en partenariat pour la mise en place et le développement de la recherche au Liban.

Le comité mixte CEDRE institué par l'accord sélectionnera, après évaluation scientifique, les projets correspondant au présent appel. Les projets retenus feront l'objet d'un financement mis en place par les ministères et organismes concernés dans les deux pays.

**Disciplines concernées :** tous les champs disciplinaires ; Toutefois, des domaines de recherche préférentiels ont été recensés pour le présent appel d'offres :

- Environnement : agriculture et développement durable, agro-alimentaire et sciences de l'alimentation, gestion des ressources naturelles, altérations du littoral méditerranéen, biodiversité ;
- Santé : nutrition, grandes pathologies (maladies héréditaires, transmissibles...), santé publique, médicaments et toxicologie ;
- Technologie : sciences de l'ingénieur, normalisation, sciences des matériaux, transports, énergie, techniques, information, communication, multimédia ;
- Sciences de la société.

Les projets de recherche soutenus par le comité doivent répondre aux exigences des standards internationaux. La présentation du programme de recherche doit comporter, à côté d'objectifs dont le caractère innovant est clairement justifié, la méthodologie mise en œuvre pour les atteindre. Par ailleurs, le comité tiendra le plus grand compte des perspectives de retombées de

la recherche envisagée sur le Liban et, en particulier, sur les contributions potentielles à la santé publique, à la protection de l'environnement, à l'essor économique et à l'épanouissement de la société. Une attention particulière sera portée au sein de chaque projet sur l'équilibre des contributions entre les deux équipes. Enfin, le comité insiste sur l'aide à l'émergence d'équipes autour de jeunes chercheurs de niveau post-doc dans des domaines prioritaires pour le Liban.

**Candidats :** cet appel d'offres concerne l'ensemble des laboratoires de recherche ou des chaires d'enseignement supérieur susceptibles d'entreprendre une recherche scientifique en partenariat avec une équipe libanaise.

### Dossiers de candidature

#### Retrait des dossiers

- auprès des chefs d'établissement et des services des relations internationales de l'ensemble des établissements de recherche et d'enseignement supérieur ;
- auprès du ministère de l'éducation nationale : délégation aux relations internationales et à la coopération (DRIC), M. Francis Mabilat, tél. 01 55 55 08 07, fax 01 55 55 08 66, mél. : francis.mabilat@education.gouv.fr
- par téléchargement du dossier sur le site internet du ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/int>

#### Dépôt des dossiers

Les formulaires cosignés par les deux responsables de projet sont déposés en France et au Liban, auprès de la coordination nationale. En France (6 exemplaires) : CNOUS SDBEAI2, à l'attention de M. Jacques de Monès, 6, rue Jean Calvin, BP 49, 75222 Paris cedex 05, tél. 01 55 43 58 31, fax 01 55 43 58 76, mél. : demones@cno.us.fr

**Date limite de dépôt des candidatures :** 15 mai 2002.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
Le délégué aux relations internationales et à la coopération  
Thierry SIMON

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ORIENTATION**

**NOR** : MENE0200363C  
**RLR** : 523-0 ; 540-0

**CIRCULAIRE N°2002-035  
DU 20-2-2002**

**MEN  
DESCO**

## Élaboration du calendrier du troisième trimestre en collège, orientation et affectation des élèves de collège et de lycée

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale*

■ La qualité du service public d'enseignement exige le maintien des cours pour les élèves jusqu'à la fin du troisième trimestre. La mise en œuvre des procédures d'orientation et d'affectation de fin d'année scolaire doit tenir compte de l'importance de cet enjeu. Au collège, tous les élèves en fin de cycle sont concernés ; ceux du niveau troisième, y compris la troisième d'insertion, qu'ils soient en collège ou en lycée professionnel, demandent une attention particulière.

La classe de seconde générale et technologique, au lycée, correspond également à une fin de cycle où l'élève et la famille sont conduits à opérer des choix. De ce fait, les procédures d'orientation et d'affectation s'appliquent à ce niveau selon les mêmes règles qu'au collège.

Il convient de rappeler que l'orientation est un processus continu qui se déroule tout au long de la scolarité et dont les composantes - phases d'accès à l'information, de bilans individuels, de dialogue - et tout particulièrement l'éducation à l'orientation, sont inscrites dans le projet d'établissement.

Dès le conseil de classe du deuxième trimestre, surtout en troisième et en seconde, selon les intentions exprimées par les familles, une première information doit être fournie sur le passage dans la classe supérieure, sur les différentes voies d'orientation possibles, au cours de rencontres entre l'élève, sa famille et l'équipe éducative.

Le chef d'établissement doit veiller à ce que ce dialogue, établi à partir du bilan du conseil de classe, permette à tout élève de développer ses potentialités, d'avoir les moyens de réaliser son projet. À l'occasion de cette démarche, il est indispensable de mettre l'accent sur l'ensemble des voies et séries et de leurs débouchés, afin que les élèves et les familles appréhendent mieux toutes les implications découlant de leur choix, notamment les jeunes filles qui se dirigent peu vers les filières scientifiques, technologiques et professionnelles industrielles.

Le dialogue, qui s'inscrit dans un processus progressif et continu, se construit sur des échanges réguliers entre l'élève, la famille, le professeur principal, le conseiller d'orientation-psychologue et le chef d'établissement. Il doit avoir pour effet de réduire les désaccords qui marquent encore, pour une partie des élèves, la procédure d'orientation.

Le conseil de classe du troisième trimestre, au vu du projet de l'élève, de ses compétences et de ses résultats scolaires propose, en réponse aux vœux des familles, une voie d'orientation : seconde générale et technologique, seconde

professionnelle, ou 1<sup>ère</sup> année de CAP en deux ans en fin de troisième, les différentes séries de baccalauréats généraux et technologiques ou une réorientation vers l'enseignement professionnel en fin de seconde. Tout élève doit être titulaire d'une décision d'orientation, prise dans le cadre de ces voies d'orientation par le chef d'établissement, à l'issue des conseils de classe. En fonction de cette décision, le choix des options, des spécialités et du mode de formation, dont l'apprentissage, appartient exclusivement à la famille.

En cas de désaccord persistant entre la décision d'orientation et les vœux de la famille, l'entretien réglementaire et obligatoire avec le chef d'établissement joue un rôle capital pour trouver la solution la plus adaptée à la situation de l'élève.

La notification de la décision d'orientation doit mentionner de façon précise les motifs de refus de la demande ; c'est la pièce officielle qui permet aux familles qui le souhaitent de recourir aux commissions d'appel. À cette fin, une information complète sur les modalités de ce recours doit leur être donnée.

Pour la présente année scolaire, le calendrier académique des procédures d'orientation et d'affectation pour le collège, et éventuellement pour les secondes générales et technologiques, sera élaboré en fonction des textes en vigueur et des contraintes nationales de dates suivantes :

- en troisième et en seconde, les conseils de classe se tiendront **au plus tôt à partir du mardi 4 juin 2002** ;

- en sixième et en quatrième, classes pour lesquelles les procédures d'affectation sont réduites, les conseils se tiendront **au plus tôt à partir du lundi 17 juin 2002** ;

- en cinquième, les conseils de classe se tiendront **au plus tôt à partir du lundi 24 juin 2002**. Ce calendrier doit être impérativement respecté afin de préserver la qualité de l'enseignement qui doit être dispensé jusqu'à la fin de l'année scolaire. En ce qui concerne les élèves de troisième tout particulièrement, la tenue des conseils de classe relativement tôt dans le mois de juin ne doit en rien nuire à la qualité de la préparation des épreuves terminales du diplôme national du brevet. On veillera donc au maintien des effectifs d'élèves des classes concernées jusqu'à la fin de l'année scolaire, notamment afin d'assurer un accompagnement et un suivi par les équipes pédagogiques axé sur la préparation du brevet et de l'entrée dans le second cycle.

Les chefs de service académique d'information et d'orientation, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation veilleront auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, à l'application effective de ce calendrier et des mesures qui en découlent.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

## CONCOURS GÉNÉRAL

NOR : MENE0200364N  
RLR : 546-2

NOTE DE SERVICE N°2002-036  
DU 20-2-2002

MEN  
DESCO A3

## Calendrier du concours général des lycées - année 2002

Réf. : A. du 3-11-1986 ; A. du 11-1-1994 (JO du 21-1-1994) ; A. du 30-6-1994 (JO du 8-7-1994) ; A. du 9-11-1994 (JO du 17-11-1994) ; A. du 6-11-1995 (JO du 11-11-1995)

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ;

au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

■ Les dates de composition pour la seconde partie des épreuves des séries STL, STI, SMS, technologie et gestion hôtelières du concours général des lycées sont fixées comme suit pour la session 2002, dans le tableau ci-joint.

**CALENDRIER : CONCOURS GÉNÉRAL DES LYCÉES SESSION 2002 -  
DEUXIÈME PARTIE**

<b>DISCIPLINES</b>	<b>DATES</b>	<b>LIEUX</b>
Génie civil	le lundi 29 avril 2002	Lycée Émile Combes 17800 Pons
Génie mécanique	les lundi 29 et mardi 30 avril 2002	Lycée Cabanis 19100 Brive
Génie énergétique	le mardi 30 avril 2002	Lycée Viollet le Duc 78640 Villiers St-Frédéric
Chimie de laboratoire et de procédés industriels	le vendredi 3 mai 2002	Lycée Jean Perrin 13010 Marseille
Sciences médico-sociales	le lundi 6 mai 2002	Lycée Émile Dubois 75014 Paris
Génie des matériaux	les lundi 6 et mardi 7 mai 2002	Lycée Schwendi Ingersheim 68000 Colmar
Génie électronique	le mardi 7 mai 2002	Lycée technique 89100 Sens
Physique de laboratoire et de procédés industriels	le lundi 13 mai 2002	Lycée Jean Rostand 67084 Strasbourg
Génie électrotechnique	les lundi 13 et mardi 14 mai 2002	Lycée Diderot 75019 Paris
Biochimie-génie biologique	le mardi 14 mai 2002	Lycée Marie Curie 13005 Marseille
Technologie et gestion hôtelières	le mercredi 22 et jeudi 23 mai 2002	Lycée St-Quentin-en-Yvelines 78280 Guyancourt

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

**ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES**

**NOR** : MENE0200409X  
**RLR** : 554-9

NOTE DU 20-2-2002

MEN  
DESCO A9

**S**emaine nationale d'éducation  
contre le racisme

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et  
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des  
services départementaux de l'éducation nationale*

■ Le collectif de la semaine nationale  
d'éducation contre le racisme (voir annexe) et  
SOS racisme, organisent **du 18 au 23 mars 2002**

une semaine d'éducation contre le racisme.  
Afin d'associer les élèves des écoles, des  
collèges, des lycées professionnels et des lycées  
d'enseignement général et technologique, aux  
manifestations mises en œuvre à cette occasion  
sur et hors temps scolaires, je vous demande de  
bien vouloir informer les directeurs d'école et les  
chefs d'établissements de l'existence de cette  
campagne et des projets qui, dans ce cadre, pour-  
ront vous être proposés par ces associations.

Il vous appartiendra de définir les modalités suivant lesquelles les élèves qui le souhaitent pourront participer, en dehors des heures de cours, à la réflexion qui sera conduite sur ce thème pendant cette semaine du mois de mars.

J'insiste particulièrement sur la nécessité de mener une réflexion sur l'éducation contre le racisme et de l'ancrer concrètement dans la vie quotidienne, non seulement en vous appuyant sur les cours d'éducation civique, mais aussi en

l'inscrivant dans les travaux personnels encadrés ainsi que dans le prolongement des actions éducatives.

Je vous remercie de veiller au bon déroulement des actions menées dans le cadre de cette campagne.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

## **A**nnexe

Le collectif est composé des associations suivantes :

- Anima'fac
- CEMEA
- CIDEM
- CNAFAL
- EEDF (Éclaireurs, éclaireuses de France)
- FASTI
- FCPE
- Fédération française des clubs Unesco
- UNSA éducation
- FEP-CFDT
- FERC-CGT
- Fédération française Léo Lagrange
- Ligue de l'enseignement
- Francas
- FSU
- JPA
- Ligue des droits de l'homme
- LICRA
- MRAP
- OCCE
- PEP
- SGEN-CFDT
- UNEF
- UNL

# PERSONNELS

## LISTE D'APTITUDE

NOR : MENA0200371N  
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2002-038  
DU 20-2-2002

MEN  
DPATE B2

## Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs de service (pour les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés)*

■ Le statut particulier des inspecteurs de l'éducation nationale (décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié) prévoit, outre l'accès à ce corps par voie de concours, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude, dans la limite du quart des nominations de stagiaires intervenues l'année précédente.

De ces dispositions, il ressort que les possibilités de recrutement par liste d'aptitude au titre de l'année 2002 sont fixées à 25 maximum.

Je souhaite préciser les conditions dans lesquelles doivent être présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude, au titre de l'année 2002.

### I - Conditions requises pour l'inscription

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude 2002 sont appréciées au **1er janvier 2002**. Conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret précité, peuvent figurer sur cette liste, les fonctionnaires :

- âgés de quarante ans au moins ;
- appartenant à un corps d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou d'orientation ou de personnels de direction relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent, exerce effectivement les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse.

### II - Dépôt des candidatures

#### II.1 Retrait des dossiers

Les personnels qui remplissent les conditions requises mentionnées ci-dessus et qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, doivent retirer auprès de vos services un dossier en **double exemplaire**, établi conformément à la maquette qui vous sera transmise par courrier électronique en vous demandant de **ne pas en modifier la structure**.

#### II.2 Choix des spécialités

Les quatre spécialités de recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale sont les suivantes :

- 1) Enseignement du premier degré
- 2) Information et orientation
- 3) Enseignement technique

Options :

- économie et gestion
- sciences et techniques industrielles
- sciences biologiques et sciences sociales appliquées

#### 4) Enseignement général

Options :

- anglais
- histoire et géographie
- lettres
- mathématiques.

Les candidats des spécialités enseignement technique et enseignement général doivent en outre préciser l'option choisie.

Un même candidat peut se présenter au titre de plusieurs spécialités ou options. Dans ce cas, **il doit obligatoirement remplir un dossier au titre de chaque spécialité ou option choisie.**

La répartition des postes offerts entre les différentes spécialités se fera au moment de la constitution de la liste d'aptitude, en fonction des nécessités de service.

#### II.3 Vœux géographiques

Il est attendu des candidats à un recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale une capacité de mobilité tant professionnelle que géographique.

Cette rubrique doit donc être remplie avec le plus grand soin. Il convient en effet de souligner que l'affectation proposée à chaque candidat retenu, sur l'un des postes considéré comme prioritaire par l'administration, prend en compte les vœux formulés par l'agent. Dès lors, tout refus de poste implique une radiation de la liste d'aptitude.

Il convient également de souligner que le maintien sur un poste d'IEN occupé en qualité de chargé de fonction est par principe exclue, et que les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont tenus d'effectuer un minimum de deux années sur leur premier poste avant de pouvoir prétendre à une mutation.

### III - Examen des candidatures

#### III.1 Recevabilité des dossiers

Vous veillerez particulièrement à **vérifier** la recevabilité des candidatures et à **certifier**, notamment, le décompte des services effectifs.

#### III.2 Formulation des avis et classement des candidatures

Chaque candidature recevable doit faire l'objet d'un avis du recteur en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation, ou du

chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Je vous demande d'accorder une **attention toute particulière à l'avis** que vous devez formuler sur le candidat. Vous ferez notamment apparaître dans votre avis :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
  - la richesse du parcours professionnel ;
  - ses qualités relationnelles et d'animation pédagogique ;
  - la pertinence de ses motivations.
- Cet avis sera ensuite résumé selon l'un des items suivants :
- très favorable ;
  - favorable ;
  - défavorable.

Les dossiers seront classés par ordre préférentiel et, a minima, pour l'ensemble des candidatures ayant recueilli un avis très favorable.

#### III.3 Établissement de la liste des candidats

Afin de faciliter la remontée des informations, un tableau sous format Excel, accompagné de sa note explicative, vous sera envoyé par courrier électronique.

À partir des éléments du dossier et de vos appréciations, je vous demande de bien vouloir remplir ce tableau **en conservant impérativement son format Excel** et en classant **par ordre préférentiel** les candidats à l'inscription. Les candidats non classés devront figurer dans ce même tableau par ordre alphabétique à la suite des candidats classés (cf. tableau joint).

Il sera ensuite soumis, pour avis, à la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente pour les inspecteurs de l'éducation nationale avant transmission à l'administration centrale.

#### III.4 Transmission des candidatures

Après la consultation de la CAPA, vous voudrez bien me transmettre, dans les plus brefs délais, par courrier électronique (marie-laure.villela@education.gouv.fr) et uniquement en format Excel, le tableau portant classement par ordre préférentiel des candidats à l'inscription, ayant été validé par cette instance.

Les dossiers de candidature seront retournés, vérifiés et visés, en double exemplaire,

accompagnés de l'original du tableau visé par vos soins, à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **pour le vendredi 15 mars 2002, au plus tard.**

L'ensemble des dossiers de candidature sera soumis par mes soins à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale. Aucun dossier ne doit donc être transmis directement à l'inspection générale de l'éducation nationale. La commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des IEN se réunira dans le courant du mois de juin 2002.

#### **IV - Affectations et modalités de classement des candidats retenus**

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés. En ce qui concerne les personnels en position de

détachement, leur titularisation ne pourra intervenir qu'après cessation de leur détachement à cette même date.

Les candidats titularisés dans le corps des IEN recevront, après leur nomination, une formation dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 3 décembre 1990. Ils suivent certains modules de la formation dispensée aux IEN recrutés par concours, après un bilan personnalisé de leurs acquis antérieurs par le responsable de la formation des personnels.

Les modalités de classement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale applicables aux personnels recrutés par liste d'aptitude s'effectuent selon les dispositions prévues par les articles 11 et 12 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

*(voir annexe page suivante)*



## MUTATIONS

NOR : MENA0200372N  
RLR : 631-1NOTE DE SERVICE N°2002-039  
DU 20-2-2002MEN  
DPATE B2

## Opérations de mutation des inspecteurs de l'éducation nationale titulaires - année 2002-2003

Réf. : L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.

Texte abrogé : N.S. n° 2001-077 du 26-4-2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché)

■ Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations relatives aux opérations de mutation des inspecteurs de l'éducation nationale titulaires (IEN) exerçant dans les spécialités de l'enseignement du premier degré, enseignement technique, enseignement général, et information et orientation, au titre de l'année scolaire 2002-2003.

Ces opérations sont organisées par spécialité. Toutefois, un IEN peut être candidat sur un ou plusieurs poste(s) relevant d'une autre spécialité que celle au titre de laquelle il exerce. Dans cette hypothèse, sa demande est soumise à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et fera l'objet d'un examen particulier. Les IEN intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) par liste d'aptitude, et qui continuent d'exercer les fonctions qui leur étaient dévolues en tant qu'IEN peuvent également participer au présent mouvement.

### I - Principes généraux

#### a) La prise en compte de critères qualitatifs

Le mouvement des IEN est national. Individualisé, il tient compte de critères d'ordre qualitatif, fondés notamment sur les appréciations formulées par leurs supérieurs hiérarchiques. Il privilégie l'adéquation du profil des candidats aux postes à pourvoir. À ce titre, l'avis motivé de l'autorité hiérarchique figurant sur le dossier

de mutation devra permettre d'apprécier les capacités d'adaptation des candidats aux différents types de postes sollicités (postes à profil d'adjoint à l'IA-DSDEN ou en IUFM notamment).

De même, s'agissant des vœux formulés au titre de la spécialité de l'enseignement du premier degré, il convient de souligner que certaines circonscriptions comportent des attributions particulières relatives à des zones géographiques dites "sensibles" de type ZEP ou zone violence. En conséquence, bien qu'aucune circonscription ne soit plus distinguée par la mention "zone sensible", l'autorité hiérarchique devra préciser, pour toute demande de mutation sur une circonscription, si l'intéressé semble réunir les compétences pour occuper un poste dit sensible.

#### b) Le principe de continuité dans l'exercice des fonctions

Les personnels d'inspection contribuent de manière essentielle au bon fonctionnement du système éducatif ; aussi la réussite de la politique éducative qu'ils sont chargés de mettre en œuvre exige une certaine continuité. Il est donc indispensable que les IEN demeurent en fonction **au moins trois ans** dans une affectation avant de pouvoir prétendre à une mutation.

La deuxième année effectuée en qualité de stagiaire est, sur ce point, considérée comme une année de fonction. Toutefois, les situations particulières prévues au titre III de la présente note pourront, après examen, justifier une exception à cette règle.

### II - Informations relatives à la formulation des vœux

La liste des postes vacants est jointe en annexe. Afin de favoriser l'information des personnels, cette liste pourra également être consultée sur internet, à l'adresse suivante : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique "personnels : concours, carrière...".

D'autres postes étant susceptibles de se libérer ultérieurement, les candidats peuvent émettre

des vœux relatifs à des postes ne figurant pas dans cette liste.

### a) Précisions relatives au dossier de mutation

Le nombre de vœux est limité à **six**, quelle que soit la spécialité. Lors de l'examen des demandes de mutation, seuls seront pris en compte les vœux exprimés conformément aux règles énoncées ci-après.

1) Poste publié vacant : les informations relatives au type et code du vœu, à son intitulé et à la spécialité d'exercice sont portées sur la liste en annexe.

2) Poste non publié : vous voudrez bien vous référer d'abord à la notice jointe au dossier de mutation. S'agissant du code de vœu et de l'intitulé complet, vous devez vous référer aux codifications du répertoire national des établissements. Celui-ci est désormais consultable sur l'internet, à l'adresse suivante : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubriques "personnels : concours, carrière..." puis "RNE".

En cas de difficulté particulière, vous pourrez prendre l'attache des services du recteur ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) concernés.

### Important :

- veuillez noter que, en cas de non-cohérence entre les diverses informations fournies au titre d'un même vœu, seul le code du vœu sera pris en compte ;

- les vœux comportant un code correspondant à un établissement scolaire, voire la seule mention d'une commune ou d'un groupe de communes ne seront pas pris en compte ;

- il convient de souligner que, sauf cas particulièrement motivé, aucun poste obtenu dans le cadre des vœux émis ne pourra être refusé. Cette règle se justifie par les répercussions de chaque situation individuelle sur le mouvement collectif.

### b) Dispositions particulières relatives aux postes à profil

Compte tenu de leur caractère ou de leur spécificité, certains postes dits "à profil" appellent une procédure particulière de recrutement, qui se déroule selon les principes suivants :

- une lettre de candidature précisant les motivations, spécifique à chaque type de poste à profil

doit être jointe à la demande de mutation ;

- l'administration centrale (bureau DPATE B2) transmet les dossiers de candidature à l'autorité hiérarchique concernée (IA-DSDEN, directeur d'IUFM) ;

- celle-ci reçoit les candidats en entretien individuel ;

- à l'issue de ces entretiens, un avis motivé est établi pour chaque candidat, résumé selon l'un des items suivants : très favorable, favorable ou défavorable. Cet avis est alors transmis au bureau DPATE B2.

Pour certains postes à profil, et notamment les postes d'IEN exerçant en IUFM, à l'ONISEP ou en formation continue, cette procédure peut être légèrement différente (voir ci-après).

### c) Postes offerts au titre de la spécialité enseignement du premier degré

#### 1) Les différentes formulations possibles

Vous pouvez opter entre les formulations suivantes :

- tout poste relevant d'une même académie ;

- tout poste relevant d'une même inspection académique ;

- une circonscription du premier degré en particulier.

#### 2) Caractéristiques des postes d'IEN chargés de l'AIS

Sur ce type de poste, l'IEN est chargé d'un secteur adaptation et intégration scolaire (AIS). Les personnels souhaitant être affectés sur ces postes doivent justifier d'une formation spécifique, ou s'engager à suivre cette formation.

#### 3) Caractéristiques des postes à profil de la spécialité premier degré

- Postes d'IEN adjoint à un IA-DSDEN :

- . fonctions : l'IEN est un collaborateur direct de l'IA-DSDEN.

- . particularité : pour ces postes, les dossiers de candidature sont également soumis à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.

- Postes d'IEN enseignement du premier degré à profil spécifique dit "sensible" :

- . fonctions : ces postes comportent des attributions particulières relatives à des zones géographiques spécifiques de type ZEP ou zone violence.

- . particularité : pour ces postes, les dossiers de candidature sont également soumis à l'avis de

l'inspection générale de l'éducation nationale.  
- Postes d'IEN enseignement du premier degré avec service en IUFM :

. fonctions : les agents exerçant dans ce type de poste effectuent une partie de leur mission en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), mais restent chargés d'une circonscription du 1er degré.

Remarque : les inspecteurs intéressés par ce type de poste enverront un double de leur demande de mutation au directeur de l'IUFM. Après entretien avec chaque candidat, ce dernier transmet l'ensemble des dossiers, accompagné de son avis, à l'IA-DSDEN concerné, pour avis conjoint, et transmission des candidatures au bureau DPATE B2.

● Remarque générale : exclusions fonctionnelles

Dans l'hypothèse où vous formulez un vœu à l'échelon d'une académie ou inspection académique, mais ne souhaitez pas pour autant être candidat à l'un des postes spécifiques de la spécialité enseignement du premier degré (postes à profil, postes AIS, ou postes comportant des attributions particulières relatives à des zones géographiques dites "ensibles" de type ZEP ou zone violence), votre demande de mutation devra alors comporter une ou plusieurs exclusion(s) fonctionnelle(s) (cf. dossier de demande de mutation).

### **d) Postes offerts au titre de la spécialité information et orientation**

#### **1) Les différentes formulations possibles**

Vous pouvez opter entre les formulations suivantes :

- tout poste relevant d'une même académie ;
- tout poste relevant d'une inspection académique ;
- poste relevant d'une délégation régionale et/ou auprès des services centraux de l'ONISEP.

#### **2) Caractéristiques des postes spécifiques**

Il s'agit des postes d'IEN à l'ONISEP (services centraux ou délégations régionales).

Remarque : les candidats sont reçus en entretien individuel par le directeur de l'ONISEP ou par le directeur régional le cas échéant.

Le directeur de l'ONISEP fait ensuite parvenir au bureau DPATE B2 l'avis dûment motivé établi pour chaque candidat.

### **e) Postes offerts au titre des spécialités enseignement technique et enseignement général**

#### **1) Les différentes formulations possibles**

Les vœux seront formulés à l'échelon d'une académie uniquement. Toutefois, il est rappelé que, comme l'ensemble des IEN, vous pouvez demander à être muté sur tout poste, qu'il soit ou non publié.

#### **2) Les postes spécifiques**

Cette notion concerne les postes économie et gestion profilés administratifs et financiers.

### **f) Cas particulier des postes à profil dits "formation continue"**

Les IEN affectés sur ce type de poste exercent leurs fonctions auprès des délégués académiques à la formation continue. Peuvent être candidats à ce type de poste les IEN de toutes les spécialités.

Remarque : Le recteur d'accueil formule un avis sur les candidatures qui lui seront soumises par le bureau DPATE B2.

## **III - Situations particulières**

### **a) Demande de détachement**

Dans un souci de bonne gestion du corps, il est impératif qu'un IEN souhaitant être détaché dans un autre corps (personnel enseignant, d'éducation, d'orientation et de direction notamment) ou dans une autre administration en fasse part au bureau DPATE B2 dans les plus brefs délais.

### **b) Réintégration après disponibilité, position hors cadres, détachement ou congé**

Les IEN placés en disponibilité, position hors cadres, détachement ou congé (congé formation notamment) qui doivent réintégrer un poste d'inspection à la rentrée scolaire 2002-2003, sont tenus de remplir un dossier de demande de mutation.

Il est précisé que, à l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, pour être affecté sur le poste qu'il occupait avant son détachement, dans la mesure, bien entendu, où celui-ci est vacant.

### **c) Rapprochement de conjoints et demande de mutation conjointe**

(cf. rubrique "renseignements relatifs au conjoint" dans le dossier de mutation).

**1) Demande de rapprochement de conjoints**

Elle concerne les personnels dont le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi. Les demandes doivent être formulées conformément aux règles suivantes :

- l'un des vœux du candidat doit obligatoirement porter sur tout poste du département ou de l'académie souhaités.

Remarque : s'agissant des postes offerts au titre de la spécialité 1er degré, des exclusions fonctionnelles sont possibles (cf. II b) ;

- le candidat doit justifier de l'activité du conjoint ainsi que de leur éloignement effectif, à la date limite de dépôt du dossier de mutation.

**2) Demande de mutation conjointe**

Dans ce cadre, la demande formulée est conditionnelle, et ne sera prononcée que dans la mesure où celle du conjoint sera assurée. Cette notion implique que les conjoints sont affectés selon les modalités suivantes :

- dans la même inspection académique pour les IEN 1er degré ou information et orientation ;

- dans la même académie pour les IEN enseignement technique et les IEN enseignement général.

En tout état de cause, la mutation du conjoint ne pourra être prise en compte que dans la mesure où elle est confirmée au plus tard à la date à laquelle siègera la commission administrative paritaire nationale (CAPN). relative aux opérations de mutation des IEN (mois de mai).

Remarque : La notion de conjoint comprend également les cosignataires d'un PACS.

**d) Mutation sollicitée dans le cadre d'une suppression de poste**

Les demandes de mutation déposées à la suite d'une mesure de carte scolaire sont étudiées en priorité. L'intéressé sera alors affecté, selon les postes vacants, dans le même département de préférence, voire éventuellement la même académie ou les départements et académies limitrophes, en tenant compte des contraintes de domiciliation de l'agent.

**• Remarque générale**

Pour la prise en compte de toute situation particulière, vous devrez joindre à votre demande toute(s) pièce(s) nécessaire(s) à l'examen de

votre situation. L'ensemble de ces informations est, bien entendu, strictement confidentiel.

**IV - Dépôt des dossiers****1) Retrait des dossiers**

Les dossiers de mutation seront à votre disposition auprès des rectorats et des inspections académiques. La maquette du dossier sera transmise par courrier électronique aux services rectoraux qui seront chargés de la reproduire sans en changer la structure.

**2) Acheminement des dossiers**

Vous voudrez bien établir votre demande en deux exemplaires. Le premier sera adressé à votre supérieur hiérarchique, qui y portera un avis suffisamment **motivé**. Si vous souhaitez être informé des avis portés sur votre candidature, vous voudrez bien en faire la demande auprès de votre supérieur hiérarchique. Le second exemplaire du dossier de mutation sera transmis directement à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

La date d'arrivée des demandes de mutation à l'administration centrale est fixée au 1er mars 2002, délai de rigueur. Aucune demande de mutation parvenue après cette date ne sera prise en compte.

Il en sera de même pour les modifications apportées après cette date sur la fiche de vœux initiale.

La connaissance tardive d'une vacance de poste ne pourra être assimilée à un motif grave ou imprévisible justifiant une extension ou une modification de vœux hors des délais fixés, dans la mesure où les candidats peuvent demander des postes non vacants.

**V - Communication des résultats**

Les résultats des mutations pourront être consultés sur internet, environ trois jours après la réunion des deux commissions administratives paritaires nationales ad hoc (mois de mai et juin).

Les personnels ayant obtenu satisfaction recevront un arrêté de mutation par l'intermédiaire des services déconcentrés.

Remarque : Il est rappelé que l'ouverture des droits au remboursement des frais de changement de résidence occasionné par les mutations relève

de la seule compétence des recteurs.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

## **A**nnexe

### **POSTES VACANTS D'INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2002**

#### **Enseignement du 1er degré**

<b>Académie Inspection académique</b>	<b>Code de vœu (département)</b>	<b>Intitulé complet</b>
<b>Aix-Marseille</b> Bouches-du-Rhône  Vaucluse	0131303W 0132365A 0133001S 0840057F	Marseille VIII Istres Saint-Rémy Avignon II - Sorgues
<b>Amiens</b> Aisne  Oise  Somme	0020206N 0020210T 0021771P 0601434H 0600096D 0601957B 0601720U 0801447N 0801202X 0801198T	Laon II Saint-Quentin II Soissons II Beauvais V Auneuil Méru Nogent-sur-Oise Doullens Abbeville II Amiens III
<b>Besançon</b> Doubs  Haute-Saône  Territoire de Belfort	0251016U 0251015T 0251013R 0700049Y 0701124S 0900027R 0900025N 0900270E	Pontarlier Morteau Montbéliard I Gray Vesoul + IUFM Belfort I Belfort II + AIS Belfort III
<b>Bordeaux</b> Dordogne Gironde  Pyrénées-Atlantiques	0240071X 0331876K 0331448V 0331449W 0331453A 0641684H	Sarlat Bordeaux AIS Est Libourne I La Réole Mérignac Poste en transformation

<b>Académie Inspection académique</b>	<b>Code de vœu (département)</b>	<b>Intitulé complet</b>
<b>Caen</b> Calvados Manche  Orne	0142226U 0501634E 0500107V 0500109X 0610059H 0610062L	Caen + IUFM Cherbourg Est Val de Saire Mortain Saint-Lô II - AIS Ferté-Macé - Alençon III Mortagne-au-Perche
<b>Clermont-Ferrand</b> Cantal Puy-de-Dôme	0150043R 0631019R 0631011G 0631014K 0631010F 0631017N	Mauriac Riom Limagne Chamalières Clermont Ville Ambert Clermont AIS + Billom
<b>Corse</b> Corse-du-Sud	6200171S	Ajaccio II + AIS
<b>Créteil</b> Seine-Saint-Denis  Seine-et-Marne Val-de-Marne	0931045F 0932057F 0771139V 0940920P 0940935F	Rosny-sous-Bois Dugny + IUFM Ozoir - Roissy Villejuif - Arcueil Vincennes
<b>Dijon</b> Côte-d'Or  Nièvre Saône-et-Loire	0211061P 0211066V 0580550H 0711658S	Dijon Nord Semur-en-Auxois Nevers Sud Nivernais I Macon IV + IUFM
<b>Grenoble</b> Ardèche Drôme Haute-Savoie Isère	0070056Y 0260056V 0741431D 0383048G 0382755N 0383068D	Privas + AIS Crest Cluses Claix + AIS La Tour-du-Pin Bourgoin III
<b>Guyane</b>	9730007V	Cayenne Sud
<b>Lille</b> Nord       Pas-de-Calais	0594516N 0596415C 0594359T 0592788K 0592791N 0592775W 0592766L 0620251L	Avesnes-Fournies Lille I - Hellemmes Tourcoing Est Avesnes-Maubeuge Roubaix-Wattrelos Dunkerque-Grande Synthé Avesnes-sur-Helpe AIS Saint-Omer Urbain

<b>Académie Inspection académique</b>	<b>Code de vœu (département)</b>	<b>Intitulé complet</b>
<b>Limoges</b> Corrèze Haute-Vienne	0190694B 0870077L 0871037E	Brive Sud Bellac Limoges V + IUFM
<b>Lyon</b> Ain  Loire  Rhône	0010065R 0011296D 0010067T 0010818J 0421832N 0420953H 0420946A 0690270U 0690204X 0690263L 0690176S 0690175R	Nantua La Dombes Bourg-en-Bresse Revermont AIS Roanne Sud Saint-Étienne IV Roanne Ouest Villefranche-sur-Saône Saint-Priest Lyon Gerland Lyon - Tassin-la-demi-Lune Caluire-Lyon
<b>Martinique</b>	9720582A 9720060H 9720511Y	St-Joseph Le Marin Fort-de-France II + AIS
<b>Montpellier</b> Aude Lozère Pyrénées-Orientales	0110041K 0480507R 0660052Y	Narbonne I Mende II + AIS Perpignan - Littoral
<b>Nancy-Metz</b> Meurthe-et-Moselle  Meuse Moselle  Vosges	0541262D 0541257Y 0542195T 0550032L 0570161R 0572577S 0572463T 0570170A 0570169Z 0570158M 0880085P 0880088T 0881603P	Jarville Longwy I Nancy IV + IUFM Bar-le-Duc II Saint-Avold Sud Freyming-Merlebach Florange Sarrebouurg Ouest Saint-Avold Nord Boulay Neufchâteau Géardmer Rambervillers
<b>Nantes</b> Loire-Atlantique  Maine-et-Loire  Mayenne Sarthe Vendée	0440428B 0440123V 0491948B 0490791U 0530035A 0720141M 0850052V	St-Nazaire - Montoir Vertou - Val de Serdre Angers VIII Angers + AIS Laval V + AIS Mamers Luçon

<b>Académie Inspection académique</b>	<b>Code de vœu (département)</b>	<b>Intitulé complet</b>
<b>Nice</b> Alpes-Maritimes	0060660K 0060664P 0060663N	Antibes Nice III Nice AIS
<b>Orléans-Tours</b> Cher Eure-et-Loire  Loir-et-Cher Loiret	0180053K 0280055H 0281013Z 0280052E 0280054G 0410669E 0451440W	Saint-Amand-Montrond Nogent-le-Rotrou Dreux I Chartres II Dreux II Blois Nord + AIS Saran
<b>Paris</b>	0754334D	Paris III
<b>Poitiers</b> Charente Charente-Maritime Deux-Sèvres Vienne	0160057A 0171328B 0790049Z 0861225P 0860735G	Confolens Saintes Bressuire Marennes-Oléron Poitiers Nord-Vienne
<b>Reims</b> Ardennes Haute-Marne  Marne	0080078S 0520874T 0521043B 0511984E	Rethel Chaumont II Joinville + AIS Chalons-en-Champagne Centre
<b>Rennes</b> Finistère	0290135P 0290134N	Brest III Brest II + AIS
<b>Réunion</b>	9740056T 9740088C	Saint-Pierre I Sainte-Suzanne
<b>Rouen</b> Eure  Seine-Maritime	0271031Z 0271032A 0271034C 0271480M 0760187R 0762629V 0760190U 0762515W 0762516X	Les Andelys Bernay Pont-Audemer Le Neubourg Le Havre Ouest Yvetot Neuchatel-en-Bray Deville-les-Rouen + IUFM Le Trait + IUFM
<b>Strasbourg</b> Bas-Rhin	0671568R 0671566N 0671565M 0671570T 0671943Y 0671569S 0671564L	Sarre-Union Haguenau Nord Erstein Sélestat Strasbourg IV Saverne Strasbourg AIS

<b>Académie Inspection académique</b>	<b>Code de vœu (département)</b>	<b>Intitulé complet</b>
<b>Strasbourg (suite)</b> Haut-Rhin	0680120L 0681349X	Colmar II Wittenheim
<b>Toulouse</b> Aveyron Haute-Garonne Tarn-et-Garonne	0120048M 0311104G 0820036U	Decazeville Toulouse Sud Montauban II + AIS
<b>Versailles</b> Essonne  Hauts-de-Seine   Val-d'Oise  Yvelines	0911094V 0912191M 0911731M 0922181W 0922189E 0922171K 0922255B 0922187C 0951238E 0951814F 0783224F 0781639H 0781513W	Montgeron Dourdan Évry AIS II Issy-les-Moulineaux Chatenay-Malabry AIS Sud Clichy Bourg-la-Reine + IUFM Villeneuve-la-Garenne Osny - Vexin St-Brice - Sarcelles Nord Versailles I Trappes St-Germain II + IUFM

**POSTE VACANTS D'INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2002**

**Enseignement technique et enseignement général**

<b>Académie</b>	<b>Code de vœu (académie)</b>	<b>Inspection académique</b>	<b>Options</b>	<b>Code de vœu</b>
<b>Aix-Marseille</b>	002	Bouches-du-Rhône	1 poste anglais	N0422
	002	Bouches-du-Rhône	1 poste économie et gestion	N8010
	002	Bouches-du-Rhône	1 poste formation continue	N0060
<b>Amiens</b>	020	Somme	1 poste anglais	N0422
	020	Somme	1 poste formation continue	N0060
<b>Besançon</b>	003	Doubs	1 poste sciences et techniques industrielles	N2000
	004	Gironde	1 poste anglais	N0422
<b>Bordeaux</b>	004	Gironde	1 poste économie et gestion profilé administratif et financier	N8049
	004	Gironde	1 poste sciences et techniques industrielles	N2000
	005	Calvados	2 postes économie et gestion	N8010
<b>Caen</b>	005	Calvados	1 poste sciences et techniques industrielles	N2000
	006	Puy-de-Dôme	1 poste économie et gestion profilé administratif et financier	N8049
<b>Clermont-Ferrand</b>	027	Corse-du-Sud	1 poste sciences et techniques industrielles	N2000
	024	Val-de-Marne	1 poste anglais	N0422
<b>Créteil</b>	024	Val-de-Marne	1 poste formation continue	N0060
	024	Val-de-Marne	2 postes sciences biologiques et sciences sociales appliquées	N7000
	007	Côte-d'Or	4 postes sciences et techniques industrielles	N2000
<b>Dijon</b>	008	Isère	1 poste anglais	N0422
	008	Isère	1 poste économie et gestion profilé administratif et financier	N8049
	008	Isère	1 poste sciences et techniques industrielles	N2000
	008	Isère	1 poste SBSSA	N7000
<b>Guadeloupe</b>	032		1 poste sciences et techniques industrielles	N2000
	032		1 poste sciences biologiques et sciences sociales appliquées	N7000
<b>Lille</b>	009	Nord	1 poste économie et gestion	N8010
	009	Nord	1 poste sciences et techniques industrielles	N2000
	009	Nord	2 postes sciences biologiques et sciences sociales appliquées	N7000

<b>Académie</b>	<b>Code de vœu (académie)</b>	<b>Inspection académique</b>	<b>Options</b>	<b>Code de vœu</b>
<b>Martinique</b>	031		1 poste lettres	N0200
	031		1 poste mathématiques	N1315
<b>Nancy-Metz</b>	012	Meurthe-et-Moselle	2 postes sciences et techniques industrielles	N2000
<b>Nantes</b>	017	Loire-Atlantique	1 poste histoire-géographie	N1000
<b>Nîce</b>	023	Alpes-Maritimes	1 poste mathématiques	N1315
	023	Alpes-Maritimes	1 poste sciences et techniques industrielles	N2000
<b>Orléans-Tours</b>	018	Loiret	1 poste sciences et techniques industrielles	N2000
<b>Poitiers</b>	013	Vienne	1 poste sciences et techniques industrielles	N2000
	013	Vienne	1 poste sciences biologiques et sciences sociales appliquées	N7000
<b>Reims</b>	019	Marne	1 poste économie et gestion	N8010
	019	Marne	1 poste économie et gestion profilé administratif et financier	N8049
	019	Marne	1 poste formation continue	N0060
	019	Marne	1 poste sciences et techniques industrielles	N2000
	019	Marne	1 poste sciences biologiques et sciences sociales appliquées	N7000
<b>Rennes</b>	014	Ille-et-Vilaine	1 poste anglais	N0422
	014	Ille-et-Vilaine	1 poste économie et gestion	N8010
	014	Ille-et-Vilaine	1 poste économie et gestion profilé administratif et financier	N8049
	014	Ille-et-Vilaine	1 poste lettres (mission académique langues régionales)	N0200
	014	Ille-et-Vilaine	1 poste mathématiques	N1315
	014	Ille-et-Vilaine	2 postes sciences et techniques industrielles	N2000
<b>Réunion</b>	014	Ille-et-Vilaine	1 poste sciences biologiques et sciences sociales appliquées	N7000
	028		1 poste histoire-géographie	N1000
	028		1 poste lettres	N0200
<b>Rouen</b>	028		1 poste sciences biologiques et sciences sociales appliquées	N7000
	021	Seine-Maritime	1 poste lettres	N0200
	021	Seine-Maritime	1 poste mathématiques	N1300
	021	Seine-Maritime	1 poste sciences et techniques industrielles	N2000
<b>Strasbourg</b>	021	Seine-Maritime	1 poste sciences biologiques et sciences sociales appliquées	N7000
	015	Bas-Rhin	1 poste formation continue	N0060
	015	Bas-Rhin	1 poste sciences biologiques et sciences sociales appliquées	N7000
<b>Versailles</b>	025	Yvelines	1 poste anglais	N0422

## Information et orientation

<b>Académie</b>	<b>Code académique</b>	<b>Inspection académique</b>	<b>Code de vœu</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Résidence</b>
Aix-Marseille	002	Bouches-du-Rhône	013	inspection académique	Marseille
Besançon	003	Doubs	0251206A	délégation régionale ONISEP	Besançon
Caen	005	Manche	050	inspection académique	Saint-Lô
Corse	027	Haute-Corse	720	inspection académique	Bastia
Dijon	007 007	Nièvre Yonne	058 089	inspection académique inspection académique	Nevers Auxerre
Grenoble	008 008	Ardèche Isère	007 038	inspection académique inspection académique	Privas Grenoble
Lille	009	Nord	0595659F	centre académique de formation continue	Lille
Lyon	010	Rhône	0690209C	délégation régionale ONISEP	Lyon
Orléans-Tours	018	Loiret	0451002V	délégation régionale ONISEP	Orléans
Poitiers	013	Charente-Maritime	017	inspection académique	La Rochelle
Rennes	014	Ille-et-Vilaine	0350960D	délégation régionale ONISEP	Rennes
Réunion	028	Réunion	974	rectorat	Saint-Denis
Rouen	021	Seine-Maritime	076	inspection académique	Le Havre
Toulouse	016	Aveyron	012	inspection académique	Tarbes
Versailles	025	Hauts-de-Seine	092	inspection académique	Nanterre
ONISEP			0772425T		Lognes (5 postes)

## CONCOURS

NOR : MENA0200245A  
RLR : 631-1ARRÊTÉ DU 6-2-2002  
JO DU 10-2-2002MEN - DPATE B2  
FPP

## Nombre de postes offerts au concours de recrutement des IEN - année 2002

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 6 février 2002, le nombre de postes offerts au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale, au titre de l'année 2002 est fixé à 120, répartis selon les spécialités suivantes :

- Enseignement du premier degré : 77.
- Information et orientation : 9.

- Enseignement technique
  - . option économie et gestion : 6 ;
  - . option STI : 10 ;
  - . option SBSSA : 4.
- Enseignement général
  - . option lettres : 4 ;
  - . option mathématiques : 4 ;
  - . option histoire et géographie : 1 ;
  - . option anglais : 5.

*Nota - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la division des examens et concours des rectorats.*

PERSONNELS DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURNOR : MENP0200270V  
RLR : 711-1AVIS DU 12-2-2002  
JO DU 12-2-2002MEN  
DPE E3

## Calendrier de la procédure de qualification des maîtres de conférences et des professeurs des universités - année 2002-2003

■ Publication de l'arrêté d'ouverture pour l'inscription sur la liste de qualification : 10 septembre 2002.

Clôture des inscriptions : 8 octobre 2002.

Désignation des rapporteurs par le Conseil national

des universités : du 12 au 29 novembre 2002.

Envoi du nom des rapporteurs aux candidats : du 9 au 13 décembre 2002.

Date à laquelle la thèse ou l'habilitation doit avoir été soutenue, correspondant à la date limite de l'envoi du dossier aux rapporteurs : 6 janvier 2003.

Réunion des sections du Conseil national des universités : du 22 janvier au 21 février 2003.

Envoi des résultats de la qualification : du 24 au 28 février 2003.

ÉCHANGES  
FRANCO-ALLEMANDSNOR : MENC02200365V  
RLR : 601-1

AVIS DU 20-2-2002

MEN  
DRIC

## Stage de six mois au ministère fédéral de l'éducation et de la recherche à Bonn

■ Un accord sur la mise en œuvre d'un programme d'échange de personnels entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la recherche d'une part, et le ministère fédéral de l'éducation et de la recherche (Bundesministerium für Bildung und Forschung) d'autre part, a été signé le 21 mars 2001.

Ce programme a pour objectif d'approfondir la

connaissance réciproque des missions que ces ministères assument et de renforcer la coopération déjà existante. Il doit permettre aux personnels de mieux connaître, par cet échange, les structures et les méthodes de travail de l'administration du pays partenaire et d'acquérir ainsi des compétences professionnelles complémentaires et matière de coopération bilatérale et européenne.

### Conditions de participation

En règle générale, peut participer à cet échange tout personnel de catégorie A ou assimilé des ministères concernés ainsi que des personnels

de niveau équivalent, travaillant dans des institutions ou organismes de formation et de recherche placés sous la tutelle des ministères concernés. Les participants doivent disposer, au moment du départ, d'une connaissance suffisante de la langue allemande. Ils peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une formation linguistique. La durée du séjour est de six mois à compter du 1er septembre 2002 dans toute la mesure du possible.

#### Modalités du séjour

L'intéressé continue à percevoir son salaire pendant la durée de son stage en Allemagne. Le ministère qui envoie prend en charge les frais afférents au voyage du fonctionnaire qu'elle a désigné pour participer à l'échange, et lui attribue en outre une indemnité de séjour. Le ministère d'accueil apporte son concours pour faciliter les

procédures administratives d'installation et d'hébergement du participant.

#### Dispositions réglementaires

Durant son séjour, le participant est tenu de se conformer aux lois et règlements du pays d'accueil. Il est soumis aux mêmes obligations que les personnels administratifs de ce pays, notamment en matière de confidentialité et de devoir de réserve.

#### Coordination et mise en œuvre du programme

Délégation aux relations internationales et à la coopération, sous-direction des affaires européennes, bureau Europe occidentale et orientale, tél. 01 55 55 08 99, fax 01 55 55 09 10, mél. : hugues.morvan@education.gouv.fr

*Origine de l'avis : délégation aux relations internationales et à la coopération, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 08 99.*

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES  
PARITAIRES ACADÉMIQUES**

**NOR** : MENA0200393V  
**RLR** : 716-0

**AVIS DU 20-2-2002**

**MEN  
DPATE C2**

## Organisation des élections aux CAPA de certains personnels de recherche et de formation

Réf. : C. n° 2002-012 du 14 janvier 2002 (B.O. n° 3 du 17-1-2002, pages 189 à 192)

■ Une modification a été apportée à l'annexe du texte cité en référence.

### **A**nnexe (modifiée)

#### **CALENDRIER MODIFICATIF DES ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADÉMIQUES POUR LES CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION, DES AGENTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION ET DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION**

<b>OPÉRATIONS</b>	<b>DATES</b>
Dépôt des listes des candidats et des maquettes des bulletins de vote	28 mars 2002
Dépôt des professions de foi	28 mars 2002
Affichage des listes électorales	25 avril 2002
Scrutin, recensement et transmission des procès verbaux et des plis aux bureaux de vote centraux	16 mai 2002
Constatation du quorum et dépouillement si le quorum est atteint	17 mai 2002
2ème tour de scrutin si le quorum n'est pas atteint	27 juin 2002

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATIONS

NOR : MENA0200440A

ARRÊTÉ DU 20-2-2002

MEN  
DPATE B2

## Jury du concours de recrutement des IA-IPR - année 2002

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 février 2002, le jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, pour la session 2002, est constitué comme suit :

- Président : M. Perret François, inspecteur général de l'éducation nationale
- Vice-président : M. Duval Philippe, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Ansart Francis, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Lille
- M. Aublin Michel, inspecteur général de l'éducation nationale
- Mme Belloubet-Frier Nicole, rectrice de l'académie de Toulouse
- M. Bocognani Claude, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Grenoble
- M. Boichot Claude, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Boissinot Alain, recteur de l'académie de Bordeaux
- M. Borne Dominique, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Bossard Thierry, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
- M. Bourdais Jacky, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Brossard James, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Rennes
- M. Chouquet Étienne, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Lyon

- Mme Cocula Anne-Marie, professeure des universités, Bordeaux III
- M. Cremadeills Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Darbord Bernard, professeur des universités, Paris X
- M. Dauça Michel, professeur des universités, Nancy
- M. David Jean, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme
- M. Debrabant Alain, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Dijon
- M. Delahaye Jean-Paul, inspecteur général de l'éducation nationale
- Mme Doussy Madeleine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'Aix-Marseille
- M. Dubreuil Bernard, recteur de l'académie de Lyon
- M. Fasquel Michel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Lille
- M. Fort Marc, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Gagneux Marcel, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Gislot Alain, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Dijon
- M. Hébrard Alain, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Jost Rémy, inspecteur général de l'éducation nationale
- Mme Kavoudjian Martine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Montpellier

- M. Kuhn Jean-Georges, inspecteur général de l'éducation nationale  
 - M. Langrognon Jean-Louis, inspecteur général de l'éducation nationale  
 - Mme Lejeune Marie-Noëlle, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cher  
 - M. Maestraci Vincent, inspecteur général de l'éducation nationale  
 - M. Michel Roger, inspecteur général de l'éducation nationale  
 - Mme Monlibert Élisabeth, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne  
 - M. Monteil Jean-Marc, recteur de l'académie d'Aix-Marseille  
 - Mme Moraux Marie-France, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
 - Mme Passemard Marie-Michèle, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Paris  
 - Mme Penjon Jacqueline, professeure des universités, Paris III  
 - M. Perez Michel, inspecteur général de l'éducation nationale  
 - M. Perraudin Claude, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Versailles  
 - M. Peytavin André, inspecteur général de l'éducation nationale  
 - M. Raulet Christian, inspecteur général de l'éducation nationale  
 - M. Sabourdin Philippe, inspecteur d'académie-

inspecteur pédagogique régional de Reims  
 - Mme Safra Martine, inspectrice générale de l'éducation nationale  
 - M. Salin Gérard, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne  
 - M. Sauvageot François, maître de conférences  
 - Mme Scoffoni Annie, inspectrice générale de l'éducation nationale  
 - M. Septours Georges, inspecteur général de l'éducation nationale  
 - Mme Serin Jacqueline, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Clermont-Ferrand  
 - Mme Sivrine Anne, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or  
 - M. Sueur Rémy, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise  
 - M. Thomas Bernard, inspecteur général de l'éducation nationale  
 - M. Titeux Pascal, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Besançon  
 - M. Toulemonde Bernard, inspecteur général de l'éducation nationale  
 - Mme Walczak Sylvie, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Toulouse  
 - Mme Weinland Katherine, inspectrice générale de l'éducation nationale  
 - M. Wième Francis, inspecteur général de l'éducation nationale.

**TABLEAU  
D'AVANCEMENT**
**NOR : MENA02300370A**
**ARRÊTÉ DU 15-1-2002**
**MEN  
DPATE C1**

## **A**ccès au grade de médecin de l'éducation nationale de 1ère classe - année 2002

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 15 janvier 2002, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de médecin de l'éducation nationale de 1ère classe au titre de l'année 2002 les médecins de l'éducation nationale de 2ème classe dont les noms suivent :

- 1 - Mme Alexandre Monique
- 2 - Mme Roger Brigitte
- 3 - Mme Muller Suzel
- 4 - Mme Chomat Dominique
- 5 - Mme Stadler Lise
- 6 - Mme Garcin Colette
- 7 - Mme Michaud Dominique
- 8 - Mme Le Bot Évelyne
- 9 - Mme Legrand Pascale
- 10 - Mme Cavagnara Marie-Claude
- 11 - Mme Sientzoff Véronique
- 12 - Mme Mohr Josiane

13 - Mme Macquigneau Christine  
14 - Mme Moulène Marie-Thérèse  
15 - Mme Le Barzic Marie-Claire  
16 - Mme Amblard Nadine  
17 - Mme Sylvain Chantal  
18 - Mme Raynaud Élisabeth  
19 - Mme Violas Madeleine  
20 - Mme Behar Michèle  
21 - Mme Alacoque Marie-Françoise  
22 - Mme Tournier Viviane  
23 - Mme Charbonnier Chantal  
24 - Mme Andrieu Isabelle  
25 - Mme Éberhard Éliane  
26 - Mme Roussel Marie-Hélène  
27 - Mme Mazet Françoise  
28 - Mme Prudhomme Thérèse  
29 - Mme Germain-Lacour M.-Joëlle  
30 - Mme Fourre Dominique  
31 - Mme Blaise Marie-Pierre  
32 - Mme Boullaud Catherine  
33 - Mme Chardronnet Marie-Joseph  
34 - Mme Benoît M.-Françoise  
35 - Mme Meddeb Véronique

36 - Mme Aznar Catherine  
37 - Mme Delattre Catherine  
38 - Mme Terral Annie  
39 - Mme Mirault Caroline  
40 - Mme Lorton Claire  
41 - Mme Thévenin Arlette  
42 - Mme Riggs Marie-Françoise  
43 - Mme Allal Isabelle  
44 - M. Dietemann Christian  
45 - Mme Pomel Françoise  
46 - Mme Lévêque Martine  
47 - Mme Peyroutou Françoise  
48 - Mme Lanier M. Gabrielle  
49 - Mme Jeanvoine Brigitte  
50 - Mme Serre Michèle  
51 - Mme Le Brigant Huguette  
52 - Mme Rambaldi Sylvette  
53 - Mme Bonnard Hélène  
54 - Mme Chaignon-Wessely Brigitte  
55 - Mme Bellon Marie  
56 - Mme Masias Élisabeth  
57 - Mme Boucher Catherine  
58 - Mme Wipff Suzanne

**NOMINATIONS**

**NOR** : MENA0200395A

**ARRÊTÉ DU** 22-1-2002

**MEN**  
**DPATE C1**

**CAPN des infirmier(e)s  
de l'éducation nationale**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 94-1020 du 23-11-1994 mod. ; A. du 24-5-2000 mod.*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2000 modifié susvisé sont **modifiées** comme suit :

**Représentants de l'administration**

**Représentants titulaires**

**Au lieu de :** Mme Burdin Martine, secrétaire générale de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis.

**Lire :** M. Krantz Eugène, secrétaire général de l'inspection académique du Pas-de-Calais.

**Représentants suppléants**

**Au lieu de :** M. Frohard Jean-Marc, adjoint à la sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et technique, sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

**Lire :** M. Mozziconacci Dominique, adjoint à la chef du bureau des études statutaires et de la réglementation.

**Au lieu de :** Mme Jannin Patricia, adjointe à la chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels sociaux et de santé.

**Lire :** Mme Champeyrache Sophie, adjointe à la chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels sociaux et de santé.

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement,  
L'adjointe à la directrice  
Chantal PÉLISSIER

NOMINATION

NOR : MENA0200394A

ARRÊTÉ DU 22-1-2002

MEN  
DPATE C1

## CAPN des assistant(e)s de service social

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-783 du 1-8-1991 ; A. du 7-5-2001*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 mai 2001 susvisé sont **modifiées** comme suit :

### Représentants suppléants de l'administration

#### Au lieu de :

- Mme Burdin Martine, secrétaire générale de l'inspection académique de Seine-Saint-Denis.

#### Lire :

- M. Krantz Eugène, secrétaire général de l'inspection académique du Pas-de-Calais.

**Article 2** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,  
techniques et d'encadrement,

L'adjointe à la directrice  
Chantal PÉLISSIER

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
D'EMPLOI**

**NOR :** MENA0200261V

**AVIS DU 12-2-2002  
JO DU 12-2-2002**

**MEN  
DPATE B1**

## **D**irecteur du CLOUS d'Antony

■ L'emploi de directeur du centre local des œuvres universitaires et scolaires d'Antony sera vacant à compter du 1er février 2002. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire IB 841-1015, est ouvert aux fonctionnaires titulaires justifiant d'au moins huit années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de

l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris, ainsi qu'au recteur de l'académie de Versailles, 3, boulevard de Lesseps, 78017 Versailles cedex, tél. 01 30 83 44 44, fax 01 39 50 02 47, et au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49.

**VACANCES  
D'EMPLOIS**

**NOR :** MENP0200406V

**AVIS DU 20-2-2002**

**MEN  
DPE D1**

## **E**mplois vacants ou susceptibles de l'être dans les grands établissements d'enseignement supérieur et de recherche

■ Les emplois figurant sur la liste ci-dessous sont déclarés vacants ou susceptibles de l'être(s).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de quatre semaines, à compter de la présente publication (le cachet du bureau postal expéditeur faisant foi), au directeur de l'établissement concerné :

- École pratique des hautes études, 45-47, rue des Écoles, 75005 Paris ;
- École des hautes études en sciences sociales, 54, boulevard Raspail, 75006 Paris ;

- École centrale de Paris, grande voie des vignes, 92295 Châtenay-Malabry cedex.

Chaque candidature devra être accompagnée d'un exposé des titres et travaux du candidat.

### **1 - École pratique des hautes études**

**Directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'école française d'Extrême-Orient**

- Évolution et biodiversité : 3095
- Proche-orient ancien : 4020
- Histoire et philologie de l'Asie orientale : 4023
- Histoire et philologie hébraïques : 4036
- Histoire de l'Europe moderne : 4039
- Histoire et philologie indiennes : 4048
- Antiquité classique : 4050

- Religions tibétaines : 5156
- Religions de Rome et du monde romain : 5174
- Histoire des courants ésotériques dans l'Europe moderne et contemporaine : 5181
- Religions de l'Afrique noire (ethnologie) : 5185

### **Maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient**

- Génétique et épigénétique du développement : 0240
- Perpignan, ichtyoécologie méditerranéenne et tropicale : 0241
- Initiation aux méthodes de l'histoire et de l'archéologie : 4207

### **Directeurs d'études cumulants**

- Biomimétisme et vectorisation thérapeutique : 3223
- Linguistique romane : 4080

## **2 - École des hautes études en sciences sociales**

### **Directeurs d'études de l'EHESS**

- Sciences sociales : 0043
- Sciences sociales : 0131

- Sciences sociales : 0148
- Sciences sociales : 0158
- Sciences sociales : 0285
- Sciences sociales : 0292

### **Maîtres de conférences de l'EHESS**

- Sciences sociales : 0052
- Sciences sociales : 0080
- Sciences sociales : 0081
- Sciences sociales : 0218
- Sciences sociales : 0256

### **Directeurs d'études cumulants**

- Sciences sociales : 0204
- Sciences sociales : 0302
- Sciences sociales : 0343
- Sciences sociales : 0344

## **3 - École centrale de Paris**

### **Professeur de 1ère catégorie (statut spécifique ECP)**

- Physique de la matière condensée, matériaux nouveaux, nanomatériaux, aptitude aux relations industrielles : 0053

### **Professeur de 2ème catégorie (statut spécifique ECP)**

- Mathématiques appliquées aux technologies de l'information : 0038

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR** : MEND0200378V

**AVIS DU** 20-2-2002

**MEN  
DA B1**

## **P**oste à l'administration centrale

■ Le poste d'adjoint au sous-directeur des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale à la direction de l'administration du ministère de l'éducation nationale est créé.

Ce poste est localisé 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

La sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale relève du service de l'administration (direction de l'administration). Elle assure la gestion des emplois et des carrières des personnels d'administration centrale, conçoit et pilote la formation continue et conduit les opérations de paye. Elle a en charge les affaires sanitaires et sociales. La sous-direction suit les dossiers statutaires et

indemnitaires et réalise les études de gestion prévisionnelle intéressant les emplois, les compétences et les effectifs. Elle procède aux études d'organisation relatives à l'administration centrale.

La sous-direction comprend 102 personnes (36 agents de catégorie A, 38 agents de catégorie B et 28 agents de catégorie C) répartis en quatre bureaux : le bureau des affaires générales et des emplois (14 agents), le bureau de gestion des personnels (44 agents), le bureau des affaires sanitaires et sociales pour l'administration centrale (9 agents et 13 personnels médicaux-sociaux) et le bureau de la formation des personnels de l'administration centrale (18 agents).

Le ou la titulaire du poste a vocation à seconder et à suppléer le sous-directeur dans l'ensemble

de ses attributions. Il (elle) a cependant en priorité à coordonner, en liaison étroite avec les chefs de bureau, les dossiers liés à la modernisation et aux évolutions des missions et des métiers de l'administration centrale (développement d'outils de gestion, mise au point de procédures et d'opérations d'accompagnement en matière de formation et de gestion des carrières).

Le poste est à pourvoir par un administrateur civil en mobilité ou un fonctionnaire de niveau équivalent comptant quelques années d'expérience dans des fonctions d'encadrement. Une motivation forte pour la gestion des ressources humaines et la connaissance des métiers de l'administration constituent des préalables. La culture administrative, l'aptitude au management et la maîtrise des outils modernes de gestion sont également requis des candidats. L'aptitude à la conduite du changement dans un

environnement difficile sera le principal critère de choix.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Marie-Françoise Simon-Rovetto, directrice de l'administration, tél. 01 55 55 35 10, de M. Philippe Gazagnes, chef de service, adjoint à la directrice de l'administration, tél. 01 55 55 32 00 ou de M. Philippe Garnier, sous-directeur des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, tél. 01 55 55 15 98.

**VACANCE  
DE POSTE**

NOR : MENS0200404V

AVIS DU 20-2-2002

MEN  
DES

## **Chargé de mission pour la mise en place du Pôle universitaire Jean-François Champollion (académie de Toulouse)**

■ Le pôle universitaire de formation et de recherche du Nord-Est de l'académie de Toulouse va être créé prochainement par décret. Établissement public administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, doté de l'autonomie administrative et financière, il a vocation à être rattaché aux trois universités, à l'Institut national polytechnique et à l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse en application des dispositions de l'article L. 719-10 du code de l'éducation. Son siège sera situé à Albi (Tarn).

Dans l'attente de la publication du décret créant l'établissement et de la mise en place de ses instances, la mise en œuvre du projet sera confiée à un universitaire qui, en liaison avec les différents partenaires, pilotera :

- la définition du projet d'établissement et du contrat ;

- l'élaboration des conventions avec les établissements de rattachement : diplômes, transferts de moyens ;

- la mise en place d'un organigramme opérationnel ;

- la constitution des ressources humaines de l'établissement ;

- la préparation de la rentrée 2002 : inscription des étudiants, mise en place des équipes pédagogiques, création d'un service commun de documentation... ;

- le montage financier : répartition des financements entre État et collectivités locales, budgets, régies, appels de fonds aux partenaires financiers ;

- la mise en place d'une liaison informatique intersites à haut débit.

Ce chargé de mission sera choisi sur proposition d'une commission composée par les présidents et directeurs des établissements de rattachement, le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres, la rectrice d'académie ou leurs représentants.

D'abord chargé de mission auprès du ministre,

l'universitaire choisi sera nommé administrateur provisoire du nouvel établissement, une fois le décret de création publié.

Les dossiers de candidature comprenant une lettre de motivation et un curriculum vitae

devront parvenir, en trois exemplaires, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au B.O., à madame la rectrice de l'académie de Toulouse, secrétariat particulier, place Saint-Jacques, 31073 Toulouse cedex.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0200422V

AVIS DU 20-2-2002

MEN  
DPATE B1

## Agent comptable de l'université de la Méditerranée

■ L'emploi d'agent comptable de l'université de la Méditerranée (Aix-Marseille II) sera vacant à compter du 1er mars 2002.

L'université de La Méditerranée est un établissement pluridisciplinaire constitué de 13 composantes, unités de formation et de recherche, instituts et écoles d'ingénieurs, regroupées autour de trois secteurs principaux : la santé - les sciences - les sciences de l'homme, de la société et des techniques. Elle dispose de 2 500 emplois d'enseignants-chercheurs, chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs et accueille environ 20 000 étudiants.

Aux sites principaux de Marseille et Aix-en-Provence, s'ajoutent ceux de Gap et de la Ciotat. Le budget de l'établissement s'élève à 41,19 M d'euros.

L'université de la Méditerranée dispose d'un très fort potentiel scientifique pluridisciplinaire avec 92 unités de recherche labellisées dont 64 en partenariat avec les organismes.

L'université a mis en œuvre une stratégie d'internationalisation de ses enseignements et de ses programmes scientifiques dans une cohérence thématique et géographique (par exemple, l'université euro-méditerranéenne TETHYS regroupant 22 universités du pourtour méditerranéen).

Conseiller du président dans le domaine financier et fiscal, l'agent comptable est assisté de deux adjoints. Il participe au conseil d'administration et à certaines instances administratives de l'établissement.

Il est chargé de la gestion comptable de l'établissement, en partenariat avec le chef du service financier.

Le candidat devra participer activement à la réorganisation de l'agence comptable

(composée actuellement de 15 personnes : 2 cat. A, 2 cat. B et 11 cat. C), particulièrement dans les relations fonctionnelles avec le service financier et les composantes de l'université.

De même, en tant que membre de l'équipe de projet, il sera étroitement associé au choix et à la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion financière et comptable à compter de l'exercice 2003.

Les principales compétences requises sont notamment, des qualités relationnelles reconnues, une bonne aptitude à l'animation d'équipes et une expérience significative de la gestion comptable universitaire.

Cet emploi relève du groupe I des postes d'agents comptables et comporte une NBI de 40 points ; le poste n'est pas logé.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le professeur Michel Laurent, président de l'université de La Méditerranée, Jardin du Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07, tél. 04 91 39 65 01, fax 04 91 52 91 03 ; mél. : President.Laurent@mediterranee.univ-mrs.fr

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0200421V

AVIS DU 20-2-2002

MEN  
DPATE B1

## Agent comptable de l'université de la Nouvelle-Calédonie

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de la Nouvelle-Calédonie sera vacant à compter du 1er septembre 2002.

L'université de la Nouvelle-Calédonie dispense des enseignements de droit, lettres, langues, sciences humaines et sciences.

Elle accueille 2 000 étudiants ; son budget 2002 est de 2,69 M d'euros.

L'agent comptable est chargé de la gestion comptable de l'établissement. Il sera également chef des services financiers. Il exercera un rôle de conseil et d'expertise auprès du président et de l'équipe de direction.

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables et comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires

inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie, BP 4477, 98847 Nouméa-Nouvelle, Nouvelle-Calédonie, tél. (687) 26 58 00, fax (687) 25 48 29.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA0200423V

AVIS DU 20-2-2002

MEN  
DPATE B1

## Agent comptable de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg sera vacant à compter du 2 octobre 2002.

L'ENSAIS est une école d'ingénieurs et d'architectes qui comprend 8 filières (génie civil, génie mécanique, génie électrique, génie climatique et énergétique, architecture, plasturgie, topographie, mécatronique). Elle dispose de 200 emplois permanents et 93 vacataires et accueille environ 1 200 élèves. Le budget total est de 4,5 M d'euros.

Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. L'agent comptable est

chef des services financiers. L'agence comptable comprend 6 personnes.

Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points.

Le poste est logé (F4).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1,

142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.  
Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à madame la directrice de l'École nationale supérieure des

arts et industries de Strasbourg ou à la secrétaire générale, 24, boulevard de la Victoire, 67084 Strasbourg cedex, tél. 03 88 14 47 77, fax 03 88 24 14 90.

**VACANCE  
DE POSTE**
**NOR** : MENA0200391V

**AVIS DU** 20-2-2002

**MEN  
DPATE C1**
**Infirmier(e) au MEN**

■ Un poste d'infirmier (e) sera vacant au ministère de l'éducation nationale, au service médical de prévention en faveur des personnels de l'administration centrale à compter du 1er septembre 2002.

Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un CV et des trois dernières fiches de notation devront parvenir sur papier libre **au plus tard trois semaines** après la date de la

présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé DPATE C1, 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP, tél. 01 55 55 35 41, télécopie 01 55 55 16 41.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le docteur Monique Benezet, responsable du service médical de l'administration centrale, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 12 11 ou 01 55 55 19 75.

**VACANCES  
DE POSTES**
**NOR** : MENP0200388V

**AVIS DU** 20-2-2002

**MEN  
DPE**
**Postes relevant de l'AEFE -  
rentrée 2002**

**Postes vacants ou susceptibles de l'être au lycée international d'Alger (liste complémentaire aux publications parues aux B.O. n° 41 et n° 43 des 8 et 22 novembre 2001)**

Les candidats feront acte de candidature **avant le 15 mars 2002** par la voie hiérarchique avec copie envoyée directement, au directeur de l'AEFE, 57, boulevard des Invalides, 75007 Paris 07 SP, télécopie 01 53 69 31 99.

Le dossier comprendra :

- une fiche de candidature précisant état civil, situation de famille, coordonnées personnelles, situation administrative, fonctions exercées actuellement et au cours des 10 dernières années, langues étrangères ;
  - un CV accompagné d'une copie du dernier rapport d'inspection et d'une lettre de motivation.
- Les candidats présélectionnés seront convoqués pour un entretien à l'AEFE.

**Administratif**

**6917AS - ALGÉRIE** : Un AASU ou un

APASU gestionnaire comptable pour le lycée international d'Alger, établissement en gestion directe non classé (1ère catégorie, en cours de publication) qui, dans un premier temps, scolariserait 250 élèves en classes de seconde et de première. Maîtrise indispensable de GFC. Poste logé (avec reversement d'un loyer), à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : L (uniquement 2nde et 1ère).

**Certifiés**

**6306FS - ALGÉRIE** : Un professeur certifié d'histoire-géographie pour le lycée international d'Alger. Expérience indispensable de l'enseignement en classes de second cycle et de l'option international du baccalauréat (OIB). Outre son service d'enseignement, l'intéressé devra assurer la coordination, l'animation et la formation pédagogique des enseignants recrutés locaux de sa discipline, et la mise en œuvre de l'OIB en collaboration avec les enseignants de langue arabe.

Poste logé (avec reversement d'un loyer), à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : L (uniquement 2nde et 1ère).

**6308OS - ALGÉRIE :** Un professeur certifié de sciences physiques pour le lycée international d'Alger. Expérience indispensable de l'enseignement en classes de second cycle et tout particulièrement en série S. Outre son service d'enseignement, l'intéressé devra assurer la coordination, l'animation et la formation pédagogique des enseignants recrutés locaux de sa discipline.

Poste logé (avec reversement d'un loyer), à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : L (uniquement 2nde et 1ère).

**6310OS - ALGÉRIE :** Un professeur certifié de sciences de la vie et de la Terre pour le lycée international d'Alger. Expérience indispensable de l'enseignement en classes de second cycle et tout particulièrement en série S. Outre son service d'enseignement, l'intéressé devra assurer la coordination, l'animation et la formation pédagogique des enseignants recrutés locaux de sa discipline.

Poste logé (avec reversement d'un loyer), à pourvoir le 1-9-2002. Scolarisation : L (uniquement 2nde et 1ère).